



SOCIETE DES GRANULATS ET BETONS CORSES

Carrière de Baléone

CS 06003

20700 AJACCIO Cedex 9

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIÈCE JOINTE N°60/68

GARANTIES FINANCIÈRES

(8° du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement)

Département de la CORSE-DU-SUD (2A)

Commune de SARTENE

Carrière du Rizzanèse

Juin 2026

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Juin 2026	Rédaction initiale	Apolline ZUG, GEOENVIRONNEMENT Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT Gérant GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13100 AIX-EN-PROVENCE Tél.: 04 28 70 00 65 SIREN : 514 127 489 00045

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	3
I.1	Obligation de constitution de garanties financières	3
I.2	Modalités de constitution des garanties financières	3
I.3	Délais de constitution	4
I.4	Nature et forme juridique	4
II.	MODALITÉS DE CALCUL	5
III.	CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES	6
III.1	Détermination des surfaces et longueurs	6
III.1.1	<i>Infrastructures (S1)</i>	6
III.1.2	<i>Surfaces en chantier (S2)</i>	6
III.1.3	<i>Fronts (S3)</i>	7
III.2	Indice TP 01	7
III.3	Taxe sur la valeur ajoutée	8
III.4	Calcul du montant pour la première phase quinquennale	8
III.5	Garanties financières suivantes	8
IV.	ILLUSTRATIONS ET DETAILS DES CALCULS	8

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Modalités de calcul des garanties financières	5
Tableau 2.	Paramètres à prendre en compte pour la première période quinquennale	7
Tableau 3.	Détails du calcul des garanties financières pour la première période quinquennale	8
Tableau 4.	Détails du calcul des garanties financières pour les phases quinquennales 2 à 6	8

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

I.1 OBLIGATION DE CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

Selon l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R.516-1 ou R.515-101, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516-1 notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Selon l'article R.516-1 du Code de l'Environnement en effet, les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

- ✓ Les installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
- ✓ **Les carrières ;**
- ✓ Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 ;
- ✓ Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone.

I.2 MODALITES DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Selon l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, les garanties financières exigées à l'article L.516-1 de ce même code résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) *Supprimé ;*
- d) D'un fond de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du Code du Commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle de la Caisse des dépôts et consignations. Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Selon ce même article, l'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

I.3 DELAIS DE CONSTITUTION

Les garanties financières seront constituées dès réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce montant sera principalement valable pour la première période quinquennale (années 1 à 5). Il devra ensuite être révisé par l'exploitant pour les périodes suivantes afin de compenser "l'érosion monétaire" et en se basant sur l'évolution de l'indice TP 01.

I.4 NATURE ET FORME JURIDIQUE

La nature des garanties financières sera constituée par l'engagement écrit d'un garant résultant :

- ✓ Soit d'un établissement bancaire ou de crédit ;
- ✓ Soit d'un organisme d'assurance.

Cet engagement écrit sera établi conformément au modèle "Acte de cautionnement solidaire" joint à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'acte de cautionnement, fourni par un établissement de crédit, sera communiqué à l'administration dès réception de l'autorisation d'exploiter.

II. MODALITÉS DE CALCUL

Le calcul présenté ci-après s'appuie sur l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (calcul forfaitaire), modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009.

Cet arrêté distingue 3 catégories d'exploitations de carrière :

1. Les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle¹ ;
2. Les carrières en fosse ou à flanc de relief² ;
3. Les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées³.

En l'occurrence, la carrière du Rizzanèse entre dans la catégorie 2, pour laquelle le calcul des garanties financières est résumé ci-après.

Tableau 1. Modalités de calcul des garanties financières

Calcul des garanties financières C pour les carrières en fosse ou à flanc de relief $C = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$	
C	Montant des garanties financières pour la période considérée
α	Coefficient multiplicateur basé à la fois sur l'indice TP 01 et le taux de TVA. Cet indice se calcule par la formule suivante : $\alpha = (\text{index} / \text{index}_0) \times [(1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA}_0)]$ avec : Index = indice TP01 à la date du dépôt du présent dossier (juillet 2024 : 129,9) Index ₀ = indice TP01 de mai 2009, soit 615,6 TVAR = taux de TVA applicable à la date de dépôt du présent dossier (soit 0,2) TVA ₀ = taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196
S₁ (en ha)	Somme de la surface de l'emprise des <u>infrastructures</u> au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées, diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement
S₂ (en ha)	Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état
S₃ (en ha)	Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du <u>linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front</u> hors d'eau, diminuée des surfaces remises en état
C₁	15 555 € / ha (coûts unitaires TTC)
C₂	36 290 € / ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 € pour les 5 suivants, 22 220 € au-delà (coûts unitaires TTC)
C₃	17 775 € / ha (coûts unitaires TTC)

¹ C'est notamment le cas des carrières alluvionnaires en eau, des carrières en nappes perchées, des tourbières.

² Ce sont par exemple des carrières en roches massives ; la fosse est une excavation comprenant généralement plusieurs gradins.

³ Cette 3^{ème} catégorie correspond à des carrières qui ne peuvent se rattacher aux deux premières catégories. Par rapport à la 2^{ème} catégorie, elles se distinguent notamment par une facilité plus grande de remise en état coordonnée à l'exploitation. Sont notamment visées par cette catégorie, les carrières alluvionnaires à sec, certaines carrières de calcaire.

III. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

La détermination de chacun des paramètres se fait sur une période considérée de 5 années d'exploitation et de remise en état. Dans le cas présent, la **durée d'autorisation sollicitée étant de 30 années, 6 périodes quinquennales** sont à considérer :

- ✓ Période quinquennale 1 : années 1 à 5,
- ✓ Période quinquennale 2 : années 6 à 10,
- ✓ Période quinquennale 3 : années 11 à 15,
- ✓ Période quinquennale 4 : années 16 à 20
- ✓ Période quinquennale 5 : années 21 à 25
- ✓ Période quinquennale 6 : années 26 à 30.

Pour le calcul de ces garanties financières, c'est la situation considérée comme **la plus défavorable** pour la remise en état qui est prise en compte.

En l'occurrence, cette situation apparaîtra dès la fin de la période quinquennale 1. C'est donc cette situation est considérée pour la constitution des garanties financières.

Le détail du calcul du montant pour la phase 1 est présenté ci-après. Les montants des garanties financières des périodes 2 à 6 ont également été calculés mais ils sont donnés à titre indicatif puisque ces montants doivent être actualisés tous les 5 ans.

III.1 DETERMINATION DES SURFACES ET LONGUEURS

III.1.1 Infrastructures (S1)

Dans le cas présent, le paramètre S1 concerne l'ensemble de la plateforme technique qui comprend les installations de traitement (fixe et mobile), les pistes de circulation au sein du site et les infrastructures de la carrière, à savoir ici les zones de transit (stockages temporaires), les ateliers, bassins de rétention, zones de stockage d'hydrocarbures.

De ce fait, le paramètre S₁ est constitué :

- ✓ De la piste d'accès au casier en cours d'exploitation qui représente 25 140 m² soit 2,51 ha ;
- ✓ L'ensemble de la plateforme technique (installations, stocks, bassins, locaux ...), soit une surface totale de 138 590 m² ou 13,86 ha.

|| Ainsi, pour la première phase quinquennale, les surfaces concernant le paramètre S1 représentent 163 730 m², soit environ 16,37 ha.

III.1.2 Surfaces en chantier (S2)

Le paramètre S2 concerne l'ensemble des surfaces en chantier, à savoir :

- ✓ Les zones d'extraction proprement dite, d'une surface de 45 040 m², soit 4,50 ha ;
- ✓ Les zones décapées, d'une surface de 41 780 m², soit 4,18 ha ;
- ✓ Les zones en cours de remblaiement, d'une surface de 13 520 m², soit 1,35 ha.

|| Ainsi, pour la première phase quinquennale, les surfaces concernant le paramètre S2 représentent 100 340 m², soit environ 10,03 ha.

III.1.3 Fronts (S3)

Le paramètre S3 correspond au linéaire total des fronts en exploitation ou non encore réaménagés. En l'occurrence, 5 fronts seront ouverts en fin de période quinquennale 1 :

- ✓ Le front A, d'une hauteur de 15 mètres et d'un linéaire de 310 mètres, soit une surface de 4 650 m² ;
- ✓ Le front B d'une hauteur de 15 mètres et d'un linéaire de 355 mètres, ce qui représente une surface de 5 325 m² ;
- ✓ Le front C d'une hauteur de 15 mètres et d'un linéaire de 338 mètres, soit une surface de 5 070 m² ;
- ✓ Le front D d'une hauteur de 15 mètres et d'un linéaire de 193 mètres, soit une surface de 2 895 m² ;
- ✓ Le front E d'une hauteur de 10 mètres et d'un linéaire de 73 mètres, ce qui représente une surface de 730 m².

Ainsi pour la première phase quinquennale, les surfaces concernant le paramètre S3 représentent un total de 18 670 m², soit environ 1,87 ha.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une défaillance ou d'une cessation d'activité définitive de la SOCIETE DES GRANULATS ET BETONS CORSES (SGBC) pendant la première période quinquennale d'exploitation, les surfaces à prendre en compte sont :

Tableau 2. Paramètres à prendre en compte pour la première période quinquennale

PARAMÈTRES RÉGLEMENTAIRES À PRENDRE EN COMPTE		
Surface S1	Surface S2	Surface S3
16,37 ha	10,03 ha	1,87 ha

III.2 INDICE TP 01

L'indice TP 01 représente l'index général à tous travaux de génie civil. Censé refléter l'évolution du coût des travaux dans les travaux publics, il est mensuellement établi par l'administration.

L'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation précise que le montant des garanties financières est actualisé tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Pour mémoire, rappelons que les bases de calcul de l'indice TP01 ont été modifiées par le décret n°2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014.

En l'occurrence, le dernier indice TP 01 calculé et publié par l'administration sur la base 2010 (JO du 14/06/2026), valable pour avril 2026, est de 141,0. Ainsi, avec un coefficient de raccordement de 6,5345, l'index pris en compte pour le calcul de ces garanties financières est de : 141,0 x 6,5345 = 921,4.

Sur cette base, la paramètre α est de 1,4995

Valeur de Alpha	
TP 01 (avril 2026)	141,0
Index	921,4
Index ₀ (mai 2009)	616,5
TVA _R	0,2
TVA ₀	0,196
α	1,4995

III.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le taux applicable sur la valeur ajoutée est actuellement de 20 % soit **0,20**.

III.4 CALCUL DU MONTANT POUR LA PREMIERE PHASE QUINQUENNALE

Ainsi, en reprenant la formule $C = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$, on arrive au résultat suivant :

Tableau 3. Détails du calcul des garanties financières pour la première période quinquennale

α	S_1C_1	S_2C_2	S_3C_3	
-	16,37 x 15 555 €	5 x 36 290 € 5 x 29 625 € 0,03 x 22 220 €	1,87 x 17 775 €	
1,4059	254 682 €	330 330 €	33 186 €	926 992,78 €

Le montant des garanties financières établi pour la première phase quinquennale, arrondi à la dizaine supérieure, est de **926 993 €**.

III.5 GARANTIES FINANCIERES SUIVANTES

Les principes de calcul des garanties financières des phases quinquennales 2 à 6 sont détaillés sur les figures suivantes. Nous en reportons seulement les montants dans le tableau ci-dessous [Tableau 4]. Rappelons que ces montants sont donnés à titre indicatif puisqu'ils devront être réactualisés tous les 5 ans.

Tableau 4. Détails du calcul des garanties financières pour les phases quinquennales 2 à 6

Phase quinquennale	α	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	Garanties financières
2	1,4059	16,45	10,43	2,57	960 564 €
3		16,52	10,46	3,97	1 000 468 €
4		16,53	10,07	4,79	1 009 826 €
5		16,53	9,05	4,06	945 984 €
6		16,42	7,64	4,65	896 284 €

IV. ILLUSTRATIONS ET DETAILS DES CALCULS

Les différentes surfaces de chacune des périodes quinquennales 1 à 6 décrites ci-avant sont détaillées dans les planches ci-après :

- ✓ Période quinquennale 1 : état à 5 ans,
- ✓ Période quinquennale 2 : état à 10 ans,
- ✓ Période quinquennale 3 : état à 15 ans,
- ✓ Période quinquennale 4 : état à 20 ans,
- ✓ Période quinquennale 5 : état à 25 ans,
- ✓ Période quinquennale 6 : état à 30 ans.

Précisions que les zones transparentes (blanches) des plans suivants correspondent aux zones naturelles ne nécessitant aucune restauration.

Carrière du Rizzanèse - Commune de Sartène (2A)

Calcul des garanties financières - Première phase quinquennale - Etat à 5 ans



Date
22/04/26

Echelle
1/3000

Format
A3

Système de coordonnées
RGF93 v1 / CC42



CARRIÈRE CATÉGORIE 2

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S1	Plateforme de traitement (locaux, installations, station de transit, bassins, fossés, etc.) et stocks de matériaux	138 590	13,86	163 730,00	16,37
	Pistes	25 140	2,51		

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S2	Exploitation en gradins	45 040	4,50	100 340,00	10,03
	Zone en remblayage	13 520	1,35		
	Zones décapées	41 780	4,18		
	Surfaces soustraites				
	Surface en eau	-	-		
	Zones remises en état	-	-		

Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S3	Front A	15	310	4 650	0,47	18 670,00	1,87
	Front B	15	355	5 325	0,53		
	Front C	15	338	5 070	0,51		
	Front D	15	193	2 895	0,29		
	Front E	10	73	730	0,07		

Valeur de Alpha

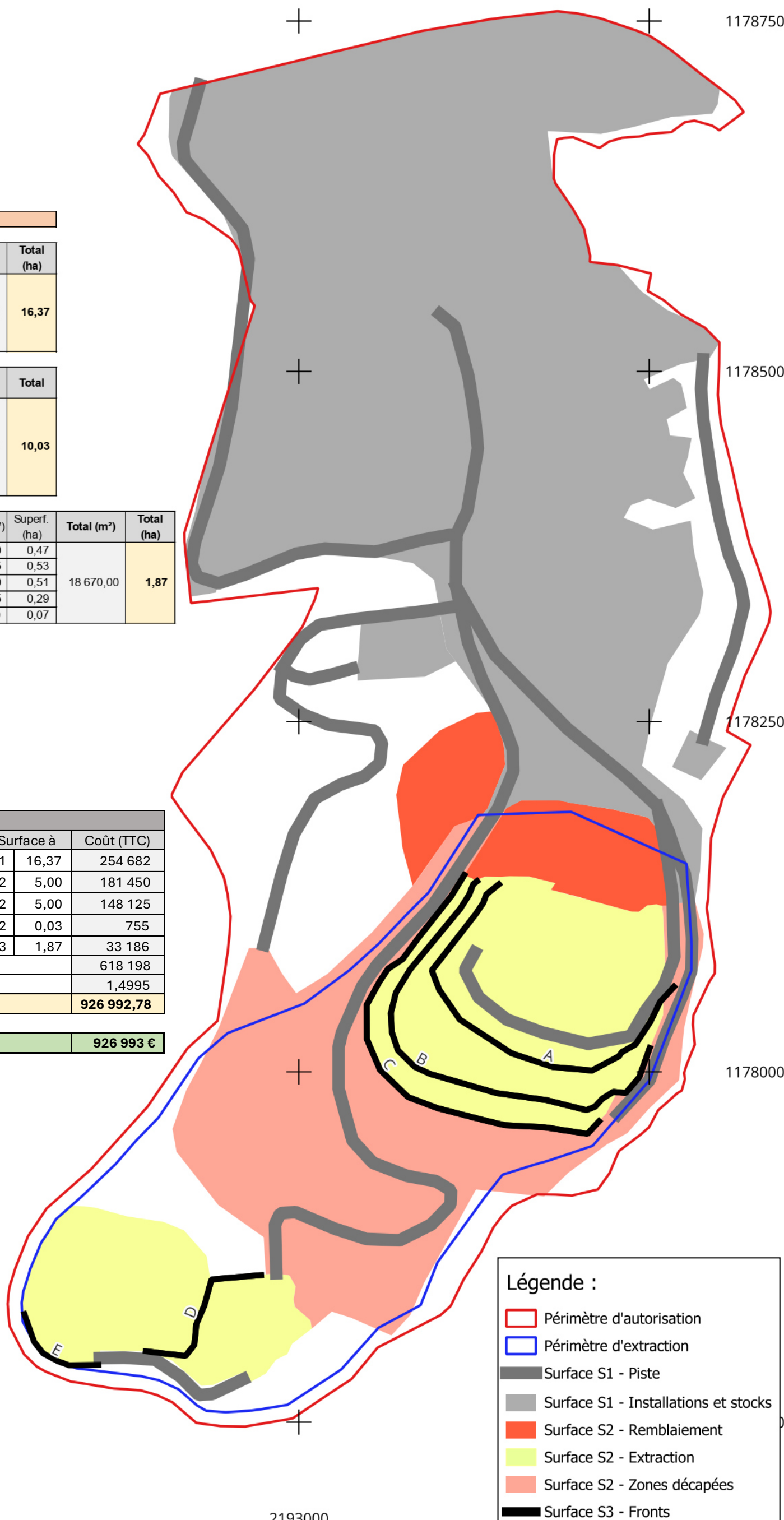
TP 01 (avril 2026)	141,0
Index	921,4
Index ₀ (mai 2009)	616,5
TVA _R	0,2
TVA ₀	0,196
α	1,4995

Calcul des garanties financières

Nature des opérations	Coût unitaire	Surface à	Coût (TTC)
infrastructures et surfaces défrichées	C1	15 555	254 682
Surface en chantier (5 premiers ha)	C2	36 290	181 450
Surface en chantier (5 ha suivants)	C2	29 625	148 125
Surface en chantier (> 10 ha)	C2	22 220	755
Surface de front	C3	17 775	33 186
SOUS-TOTAL = (C1xS1+C2xS2+C3xS3)			618 198
α = (Index/index0)x(1+TVAr)/(1+TVA0)			1,4995
TOTAL = αx(C1xS1+C2xS2+C3xS3)			926 992,78

MONTANT TOTAL

926 993 €



Légende :

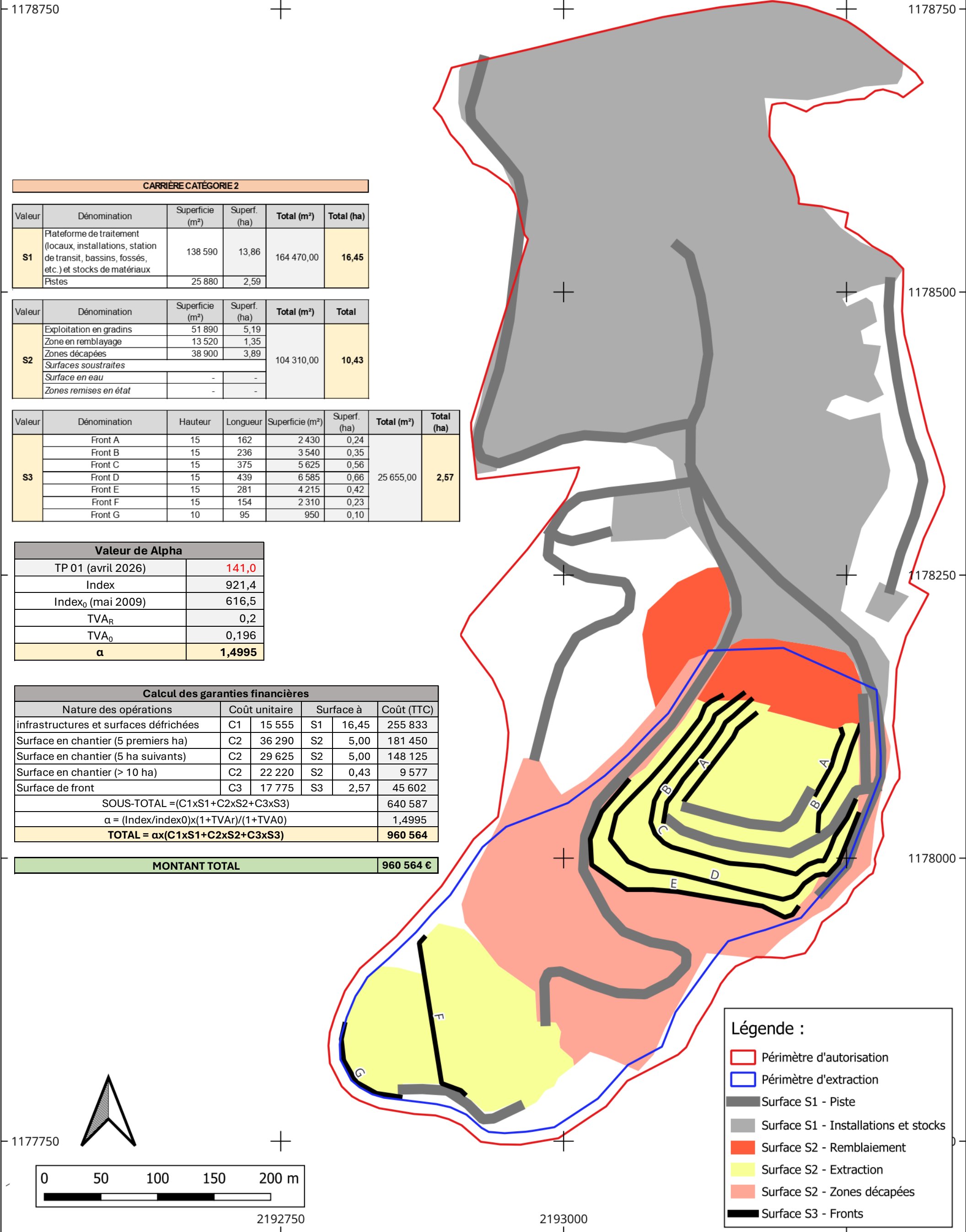
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Surface S1 - Piste
- Surface S1 - Installations et stocks
- Surface S2 - Remblaiement
- Surface S2 - Extraction
- Surface S2 - Zones décapées
- Surface S3 - Fronts

Carrière du Rizzanèse - Commune de Sartène (2A)

Calcul des garanties financières - Deuxième phase quinquennale - Etat à 10 ans



Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
22/04/26	1/3000	A3	RGF93 v1 / CC42



CARRIÈRE CATÉGORIE 2

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S1	Plateforme de traitement (locaux, installations, station de transit, bassins, fossés, etc.) et stocks de matériaux	138 590	13,86	164 470,00	16,45
	Pistes	25 880	2,59		

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total
S2	Exploitation en gradins	51 890	5,19	104 310,00	10,43
	Zone en remblayage	13 520	1,35		
	Zones décapées	38 900	3,89		
	Surfaces soustraites				
	Surface en eau	-	-		
	Zones remises en état	-	-		

Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S3	Front A	15	162	2 430	0,24	25 655,00	2,57
	Front B	15	236	3 540	0,35		
	Front C	15	375	5 625	0,56		
	Front D	15	439	6 585	0,66		
	Front E	15	281	4 215	0,42		
	Front F	15	154	2 310	0,23		
	Front G	10	95	950	0,10		

Valeur de Alpha	
TP 01 (avril 2026)	141,0
Index	921,4
Index ₀ (mai 2009)	616,5
TVA _R	0,2
TVA ₀	0,196
α	1,4995

Calcul des garanties financières					
Nature des opérations	Coût unitaire	Surface à	Coût (TTC)		
infrastructures et surfaces défrichées	C1	15 555	S1	16,45	255 833
Surface en chantier (5 premiers ha)	C2	36 290	S2	5,00	181 450
Surface en chantier (5 ha suivants)	C2	29 625	S2	5,00	148 125
Surface en chantier (> 10 ha)	C2	22 220	S2	0,43	9 577
Surface de front	C3	17 775	S3	2,57	45 602
SOUS-TOTAL = (C1xS1+C2xS2+C3xS3)					640 587
α = (Index/index0)x(1+TVAr)/(1+TVA0)					1,4995
TOTAL = αx(C1xS1+C2xS2+C3xS3)					960 564

MONTANT TOTAL	960 564 €
---------------	-----------

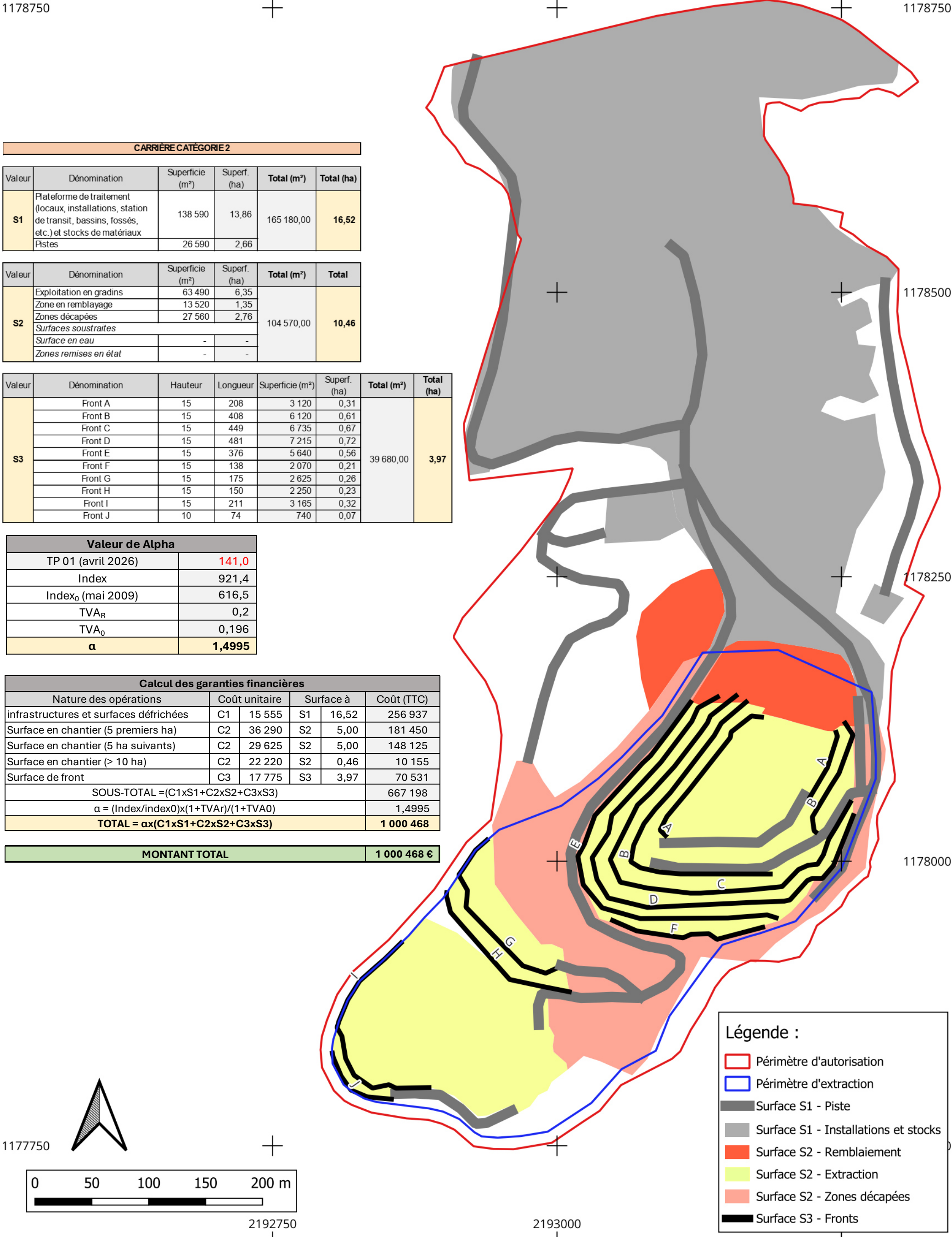
Légende :

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Surface S1 - Piste
- Surface S1 - Installations et stocks
- Surface S2 - Remblaiement
- Surface S2 - Extraction
- Surface S2 - Zones décapées
- Surface S3 - Fronts

Carrière du Rizzanèse - Commune de Sartène (2A)

Calcul des garanties financières - Troisième phase quinquennale - Etat à 15 ans

 geoenvironnement	Date	Echelle	Format	Système de coordonnées	 sgbc
	22/04/26	1/3000	A3	RGF93 v1 / CC42	



CARRIÈRE CATÉGORIE 2

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S1	Plateforme de traitement (locaux, installations, station de transit, bassins, fossés, etc.) et stocks de matériaux	138 590	13,86	165 180,00	16,52
	Pistes	26 590	2,66		

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total
S2	Exploitation en gradins	63 490	6,35	104 570,00	10,46
	Zone en remblayage	13 520	1,35		
	Zones décapées	27 560	2,76		
	Surfaces soustraites				
	Surface en eau	-	-		
	Zones remises en état	-	-		

Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S3	Front A	15	208	3 120	0,31	39 680,00	3,97
	Front B	15	408	6 120	0,61		
	Front C	15	449	6 735	0,67		
	Front D	15	481	7 215	0,72		
	Front E	15	376	5 640	0,56		
	Front F	15	138	2 070	0,21		
	Front G	15	175	2 625	0,26		
	Front H	15	150	2 250	0,23		
	Front I	15	211	3 165	0,32		
	Front J	10	74	740	0,07		

Valeur de Alpha

TP 01 (avril 2026)	141,0
Index	921,4
Index ₀ (mai 2009)	616,5
TVA _R	0,2
TVA ₀	0,196
α	1,4995

Calcul des garanties financières

Nature des opérations	Coût unitaire	Surface à	Coût (TTC)
infrastructures et surfaces défrichées	C1	15 555	256 937
Surface en chantier (5 premiers ha)	C2	36 290	181 450
Surface en chantier (5 ha suivants)	C2	29 625	148 125
Surface en chantier (> 10 ha)	C2	22 220	10 155
Surface de front	C3	17 775	70 531
SOUS-TOTAL = (C1xS1+C2xS2+C3xS3)			667 198
$\alpha = (\text{Index}/\text{index}_0) \times (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$			1,4995
TOTAL = $\alpha \times (C1 \times S1 + C2 \times S2 + C3 \times S3)$			1 000 468

MONTANT TOTAL

1 000 468 €

Légende :

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Surface S1 - Piste
- Surface S1 - Installations et stocks
- Surface S2 - Remblaiement
- Surface S2 - Extraction
- Surface S2 - Zones décapées
- Surface S3 - Fronts

Carrière du Rizzanèse - Commune de Sartène (2A)

Calcul des garanties financières - Quatrième phase quinquennale - Etat à 20 ans



Date

22/04/26

Echelle

1/3000

Format

A3

Système de coordonnées

RGF93 v1 / CC42



CARRIÈRE CATÉGORIE 2

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S1	Plateforme de traitement (locaux, installations, station de transit, bassins, fossés, etc.) et stocks de matériaux	138 590	13,86	165 330,00	16,53
	Pistes	26 740	2,67		

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total
S2	Exploitation en gradins	69 246	6,92	100 714,00	10,07
	Zone en remblayage	13 520	1,35		
	Zones décapées	17 948	1,79		
	Surfaces soustraites	-	-		
	Surface en eau	-	-		
	Zones remises en état	2 090	0,21		

Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S3	Front A	15	208	3 120	0,31	47 880,00	4,79
	Front B	15	408	6 120	0,61		
	Front C	15	449	6 735	0,67		
	Front D	15	481	7 215	0,72		
	Front E	15	376	5 640	0,56		
	Front F	15	138	2 070	0,21		
	Front G	15	128	1 920	0,19		
	Front H	15	115	1 725	0,17		
	Front I	15	332	4 980	0,50		
	Front J	15	346	5 190	0,52		
	Front K	15	211	3 165	0,32		

Valeur de Alpha

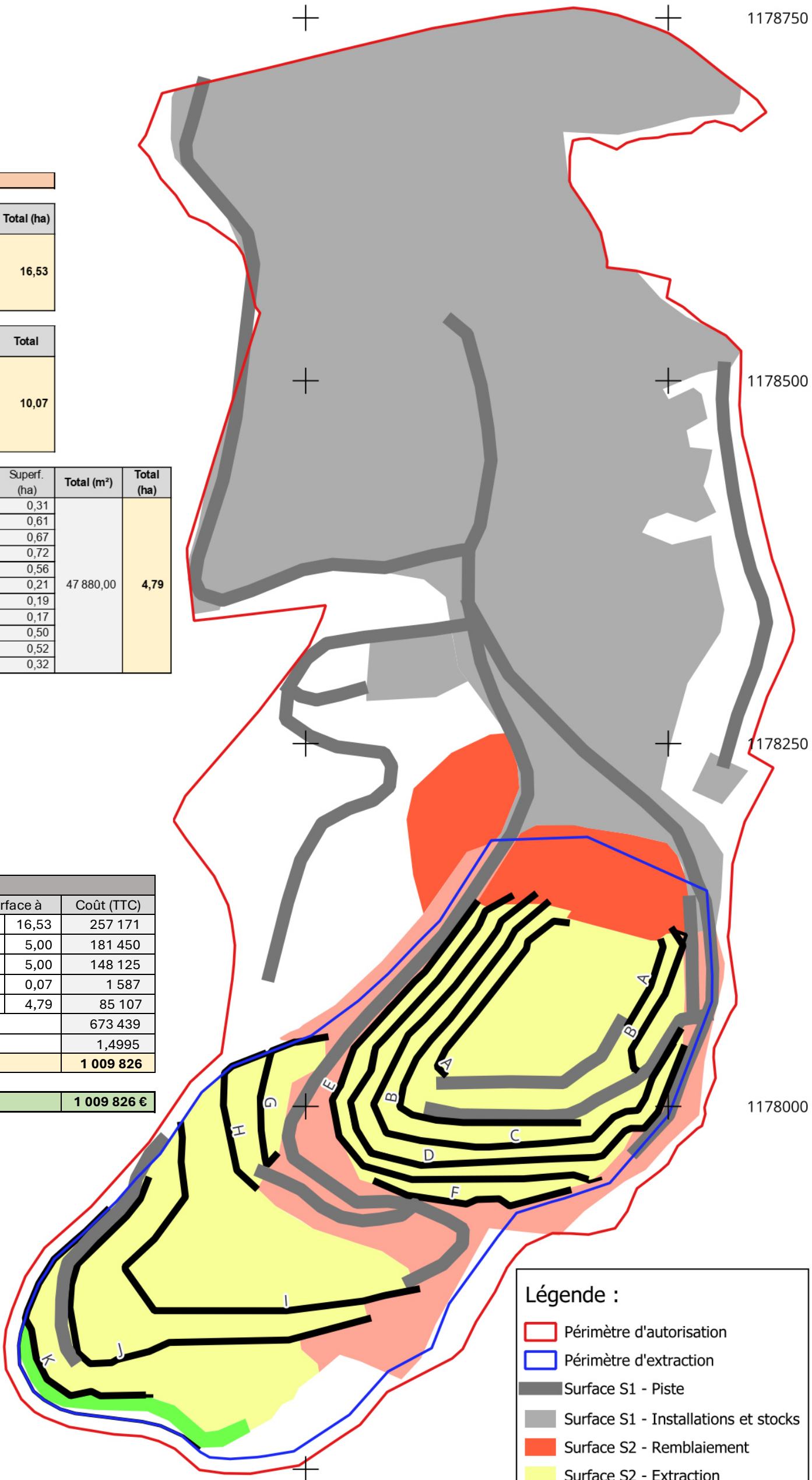
TP 01 (avril 2026)	141,0
Index	921,4
Index ₀ (mai 2009)	616,5
TVA _R	0,2
TVA ₀	0,196
α	1,4995

Calcul des garanties financières

Nature des opérations	Coût unitaire	Surface à	Coût (TTC)
infrastructures et surfaces défrichées	C1 15 555	S1 16,53	257 171
Surface en chantier (5 premiers ha)	C2 36 290	S2 5,00	181 450
Surface en chantier (5 ha suivants)	C2 29 625	S2 5,00	148 125
Surface en chantier (> 10 ha)	C2 22 220	S2 0,07	1 587
Surface de front	C3 17 775	S3 4,79	85 107
SOUS-TOTAL = (C1xS1+C2xS2+C3xS3)			673 439
α = (Index/index ₀)x(1+TVAR)/(1+TVA0)			1,4995
TOTAL = αx(C1xS1+C2xS2+C3xS3)			1 009 826

MONTANT TOTAL

1 009 826 €



Légende :

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Surface S1 - Piste
- Surface S1 - Installations et stocks
- Surface S2 - Remblaiement
- Surface S2 - Extraction
- Surface S2 - Zones décapées
- Surface S3 - Fronts
- Zones réaménagées

Carrière du Rizzanèse - Commune de Sartène (2A)

Calcul des garanties financières - Cinquième phase quinquennale - Etat à 25 ans



Date

22/04/26

Echelle

1/3000

Format

A3

Système de coordonnées

RGF93 v1 / CC42



CARRIÈRE CATÉGORIE 2

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S1	Plateforme de traitement (locaux, installations, station de transit, bassins, fossés, etc.) et stocks de matériaux	138 590	13,86	165 330,00	16,53
	Pistes	26 740	2,67		

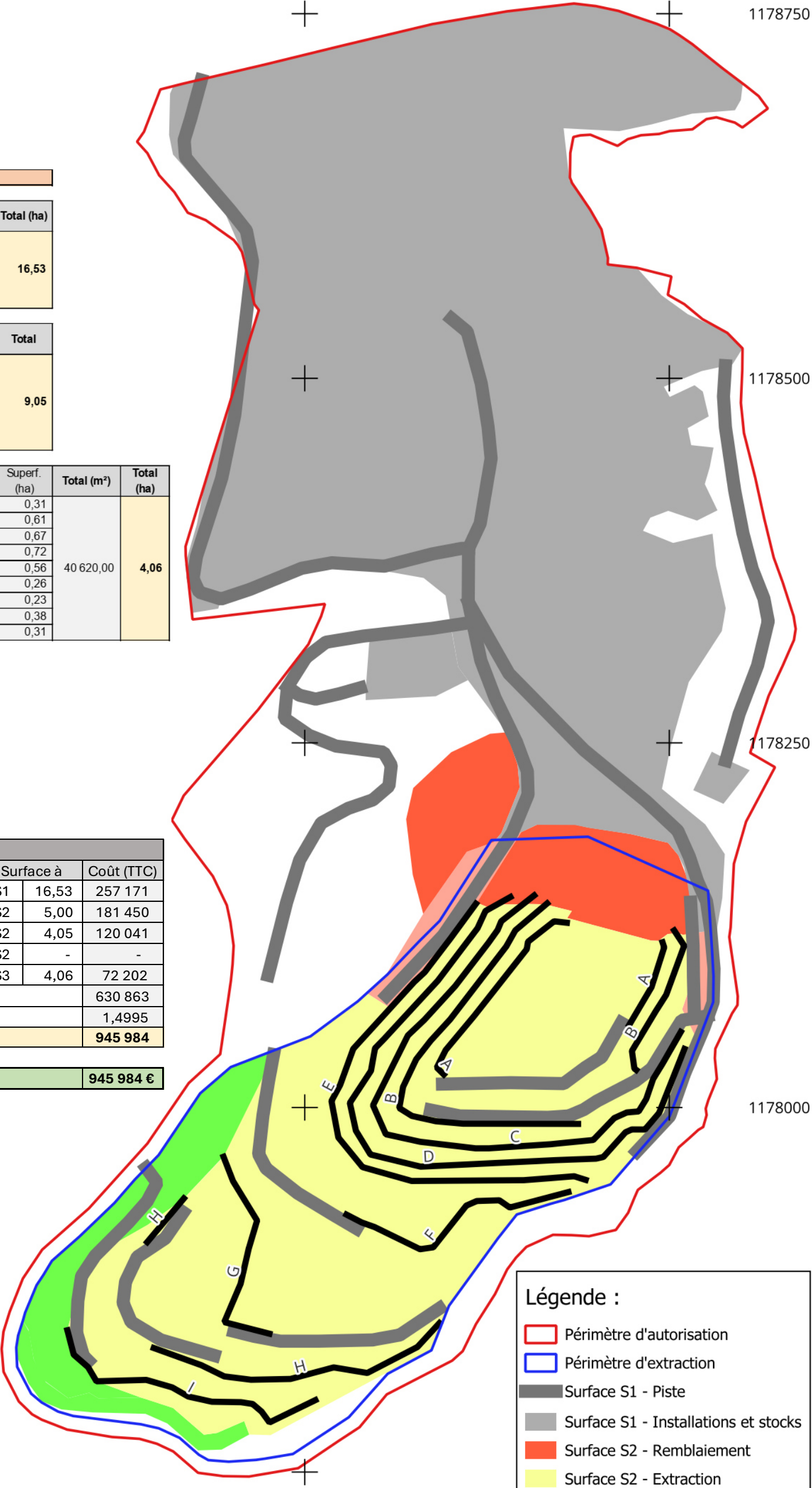
Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total
S2	Exploitation en gradins	75 200	7,52	90 520,00	9,05
	Zone en remblayage	13 520	1,35		
	Zones décapées	1 800	0,18		
	Surfaces soustraites				
	Surface en eau	-	-		
	Zones remises en état	10 390	1,04		

Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S3	Front A	15	208	3 120	0,31	40 620,00	4,06
	Front B	15	408	6 120	0,61		
	Front C	15	449	6 735	0,67		
	Front D	15	481	7 215	0,72		
	Front E	15	376	5 640	0,56		
	Front F	15	175	2 625	0,26		
	Front G	15	155	2 325	0,23		
	Front H	15	252	3 780	0,38		
	Front I	15	204	3 060	0,31		

Valeur de Alpha	
TP 01 (avril 2026)	141,0
Index	921,4
Index ₀ (mai 2009)	616,5
TVA _R	0,2
TVA ₀	0,196
α	1,4995

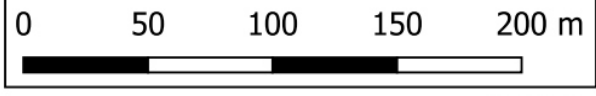
Calcul des garanties financières					
Nature des opérations	Coût unitaire	Surface à	Coût (TTC)		
infrastructures et surfaces défrichées	C1	15 555	S1	16,53	257 171
Surface en chantier (5 premiers ha)	C2	36 290	S2	5,00	181 450
Surface en chantier (5 ha suivants)	C2	29 625	S2	4,05	120 041
Surface en chantier (> 10 ha)	C2	22 220	S2	-	-
Surface de front	C3	17 775	S3	4,06	72 202
SOUS-TOTAL = (C1xS1+C2xS2+C3xS3)					630 863
α = (Index/index ₀)x(1+TVAr)/(1+TVA0)					1,4995
TOTAL = αx(C1xS1+C2xS2+C3xS3)					945 984

MONTANT TOTAL	945 984 €
---------------	-----------



Légende :

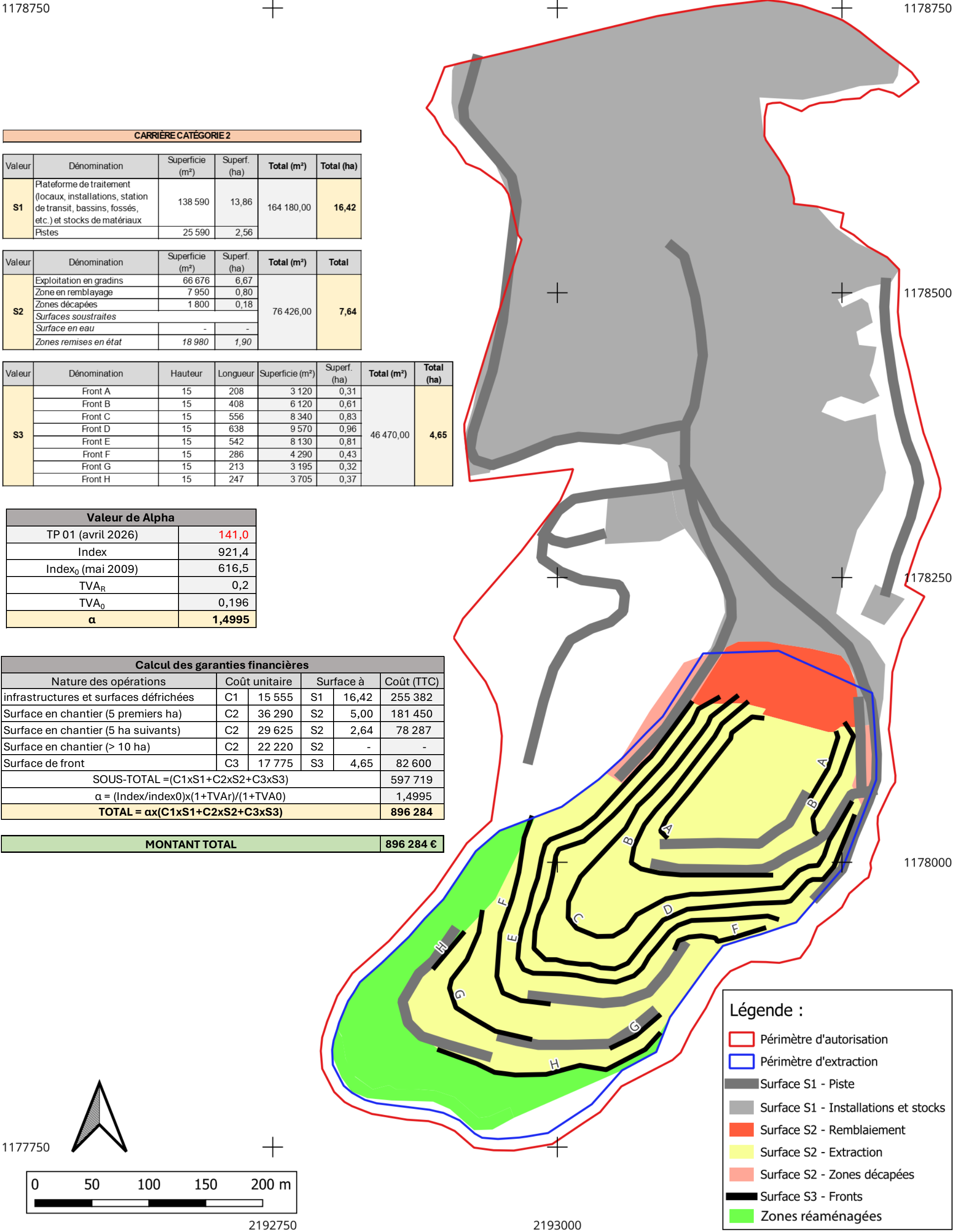
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Surface S1 - Piste
- Surface S1 - Installations et stocks
- Surface S2 - Remblaiement
- Surface S2 - Extraction
- Surface S2 - Zones décapées
- Surface S3 - Fronts
- Zones réaménagées



Carrière du Rizzanèse - Commune de Sartène (2A)

Calcul des garanties financières - Sixième phase quinquennale - Etat avant le réaménagement final

 geoenvironnement	Date	Echelle	Format	Système de coordonnées	 sgbc
	22/04/26	1/3000	A3	RGF93 v1 / CC42	



CARRIÈRE CATÉGORIE 2					
Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S1	Plateforme de traitement (locaux, installations, station de transit, bassins, fossés, etc.) et stocks de matériaux	138 590	13,86	164 180,00	16,42
	Pistes	25 590	2,56		

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total
S2	Exploitation en gradins	66 676	6,67	76 426,00	7,64
	Zone en remblayage	7 950	0,80		
	Zones découpées	1 800	0,18		
	Surfaces soustraites	-	-		
	Surface en eau	-	-		
	Zones remises en état	18 980	1,90		

Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S3	Front A	15	208	3 120	0,31	46 470,00	4,65
	Front B	15	408	6 120	0,61		
	Front C	15	556	8 340	0,83		
	Front D	15	638	9 570	0,96		
	Front E	15	542	8 130	0,81		
	Front F	15	286	4 290	0,43		
	Front G	15	213	3 195	0,32		
	Front H	15	247	3 705	0,37		

Valeur de Alpha	
TP 01 (avril 2026)	141,0
Index	921,4
Index ₀ (mai 2009)	616,5
TVA _R	0,2
TVA ₀	0,196
α	1,4995

Calcul des garanties financières					
Nature des opérations		Coût unitaire		Surface à	Coût (TTC)
infrastructures et surfaces défrichées		C1	15 555	S1, 16,42	255 382
Surface en chantier (5 premiers ha)		C2	36 290	S2, 5,00	181 450
Surface en chantier (5 ha suivants)		C2	29 625	S2, 2,64	78 287
Surface en chantier (> 10 ha)		C2	22 220	S2, -	-
Surface de front		C3	17 775	S3, 4,65	82 600
SOUS-TOTAL = (C1xS1+C2xS2+C3xS3)					597 719
α = (Index/index0)x(1+TVAr)/(1+TVA0)					1,4995
TOTAL = αx(C1xS1+C2xS2+C3xS3)					896 284

MONTANT TOTAL	
896 284 €	

- Légende :
- Périmètre d'autorisation
 - Périmètre d'extraction
 - Surface S1 - Piste
 - Surface S1 - Installations et stocks
 - Surface S2 - Remblaiement
 - Surface S2 - Extraction
 - Surface S2 - Zones découpées
 - Surface S3 - Fronts
 - Zones réaménagées



SOCIETE DES GRANULATS ET BETONS CORSES

Carrière de Baléone

CS 06003

20700 AJACCIO Cedex 9

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIÈCE JOINTE N°61

ETAT DE POLLUTION DES SOLS

(6° de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement)

Département de la CORSE-DU-SUD (2A)

Commune de SARTENE

Carrière d'Anelapo

Juin 2026

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Juin 2026	Rédaction initiale	Apolline ZUG, GEOENVIRONNEMENT Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT Gérant GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13100 AIX-EN-PROVENCE Tél.: 04 28 70 00 65 SIRET : 514 127 489 00045

SOMMAIRE

I.	AVANT-PROPOS	4
II.	ANALYSE HISTORIQUE DU SITE.....	5
II.1	Méthodologie.....	5
II.2	Historique sur la base de photos aériennes	5
II.2.1	Année 1951	5
II.2.2	Année 1962	6
II.2.3	Année 1968	8
II.2.4	Année 1969	9
II.2.5	Année 1975	11
II.2.6	Année 1982	12
II.2.7	Année 1985	14
II.2.8	Année 1990	15
II.2.9	Année 1996	16
II.2.10	Année 2002	17
II.2.11	Année 2007	18
II.2.12	Année 2011	19
II.2.13	Année 2021	20
III.	OCCUPATION ACTUELLE DU SITE.....	21
III.1	Généralités	21
III.2	Les zones bâties	22
IV.	INVENTAIRES DES SITES ET SOLS POLLUES DANS LES BASES DE DONNEES NATIONALES	24
IV.1	Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-basol)	24
IV.2	CASIAS (eX BASIAS)	26
IV.3	Secteur d'information sur les sols (SIS)	31
V.	CONCLUSION	31

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (Géorisques)	25
Tableau 2.	Liste des sites BASIAS autour de la zone d'étude	28
Tableau 3.	Descriptions des sites CASIAS/BASIAS situés sur la carrière (Géorisques)	29
Tableau 4.	Descriptions des sites CASIAS/BASIAS situés à 1 km autour du site d'études (Géorisques)	29

I. AVANT-PROPOS

La SOCIETES DES GRANULATS ET BETONS CORSES (SGBC) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 08 août 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juillet 2015 à exploiter une carrière de roche massive granitique au lieu-dit « *Anelapo* », sur le territoire de la commune de SARTENE (2A). Le gisement disponible au sein du périmètre actuel arrivant à épuisement ainsi que l'autorisation d'extraction arrivant à échéance en 2027, l'exploitant envisage la poursuite de ses activités en étendant celles-ci vers le Sud, toujours sur la même parcelle, donc toujours située sur la commune de SARTENE.

Précisons que la SGBC entend maintenir en parallèle le fonctionnement de son installation fixe de broyage-concassage-criblage et celui de sa centrale à béton prêt à l'emploi (BPE) déjà présentes depuis de nombreuses années.

Le présent projet consiste donc à étendre l'exploitation d'une carrière de roche massive sur une superficie totale autorisée de 33,52 ha (PA) dont 11,17 ha dédiés à l'extraction proprement dite (PE).

Les modalités d'exploitation seront identiques à celles de la carrière actuellement autorisée, à savoir : à ciel ouvert, par l'utilisation d'explosifs pour tirs de mines (abattage des matériaux), à l'aide d'engins mécaniques classiques.

L'exploitation de cette carrière est sollicitée pour une production extraite moyenne de 200 000 tonnes/an et maximale de 250 000 tonnes/an. La côte minimale d'extraction reste fixée à la côte 15 m NGF comme c'est déjà le cas actuellement.

Ce projet de renouvellement avec extension relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE. À ce titre, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale établi en application des articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement.

L'établissement d'un état des sols est prévu à l'article L.512-18 du Code de l'Environnement, pour le cas d'une ICPE soumise à garanties financières, à chaque "*changement notable*" de ses conditions d'exploitation. Le décret vient préciser par l'article R.512-4 que "*lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients*", l'exploitant doit proposer les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution avec le calendrier correspondant ou un programme des études nécessaires à la définition de ces mesures.

On notera que l'établissement d'une nouvelle autorisation environnementale, en particulier avec une extension de surface, correspond à un « changement notable » d'une ICPE.

Le présent document constitue la **pièce jointe n°61** du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il contient les informations exigées au 6° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement. Cette pièce explicite le devoir du pétitionnaire à statuer sur l'état de pollution des sols des terrains avant l'exploitation de la carrière.

Dans l'hypothèse où l'état de pollution des sols mettrait en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire proposerait (d'après le 6° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement) :

- ✓ Soit des mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- ✓ Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

|| Le présent document présente l'historique du site afin d'en définir l'état de pollution des sols.

II. ANALYSE HISTORIQUE DU SITE

II.1 METHODOLOGIE

La réalisation de cet état de pollution des sols est basée sur une analyse diachronique des photographies aériennes de l'IGN afin de déterminer l'évolution de l'occupation des sols au droit du site actuel et en particulier de son extension au Sud.

L'observation de ces photographies aériennes s'est faite depuis 1951 où la carrière était inexistante.

II.2 HISTORIQUE SUR LA BASE DE PHOTOS AERIENNES

II.2.1 Année 1951

Sur ce cliché pris le 23/03/1951, on constate que le secteur d'études est totalement dépourvu d'activités anthropiques puisque largement dominé par l'élément naturel, avec quelques parcelles à vocation agricole plus à l'Est.

Le cours d'eau du Rizzanese est parfaitement visible au Nord, bordé sur sa rive gauche par la route reliant Sartène à l'Est et Propriano à l'Ouest.

Un sentier de randonnée pédestre traverse le site pour rejoindre le relief situé au Sud.



II.2.2 Année 1962

Ce cliché pris le 20/06/1962 indique qu'aucune évolution n'a affecté le secteur d'études puisqu'aucune activité humaine, ni même agricole, n'est apparue depuis.

Quelques parcelles agricoles sont toujours présente à l'Est.



II.2.3 Année 1968

Sur ce cliché pris le 23/04/1968, les premières activités apparaissent dans la partie Nord du secteur d'études, ainsi qu'au Nord de la route départementale, occupant une superficie totale d'environ 8 hectares et correspondant sensiblement à la plateforme technique sur laquelle se trouvent les installations de traitement actuelles.

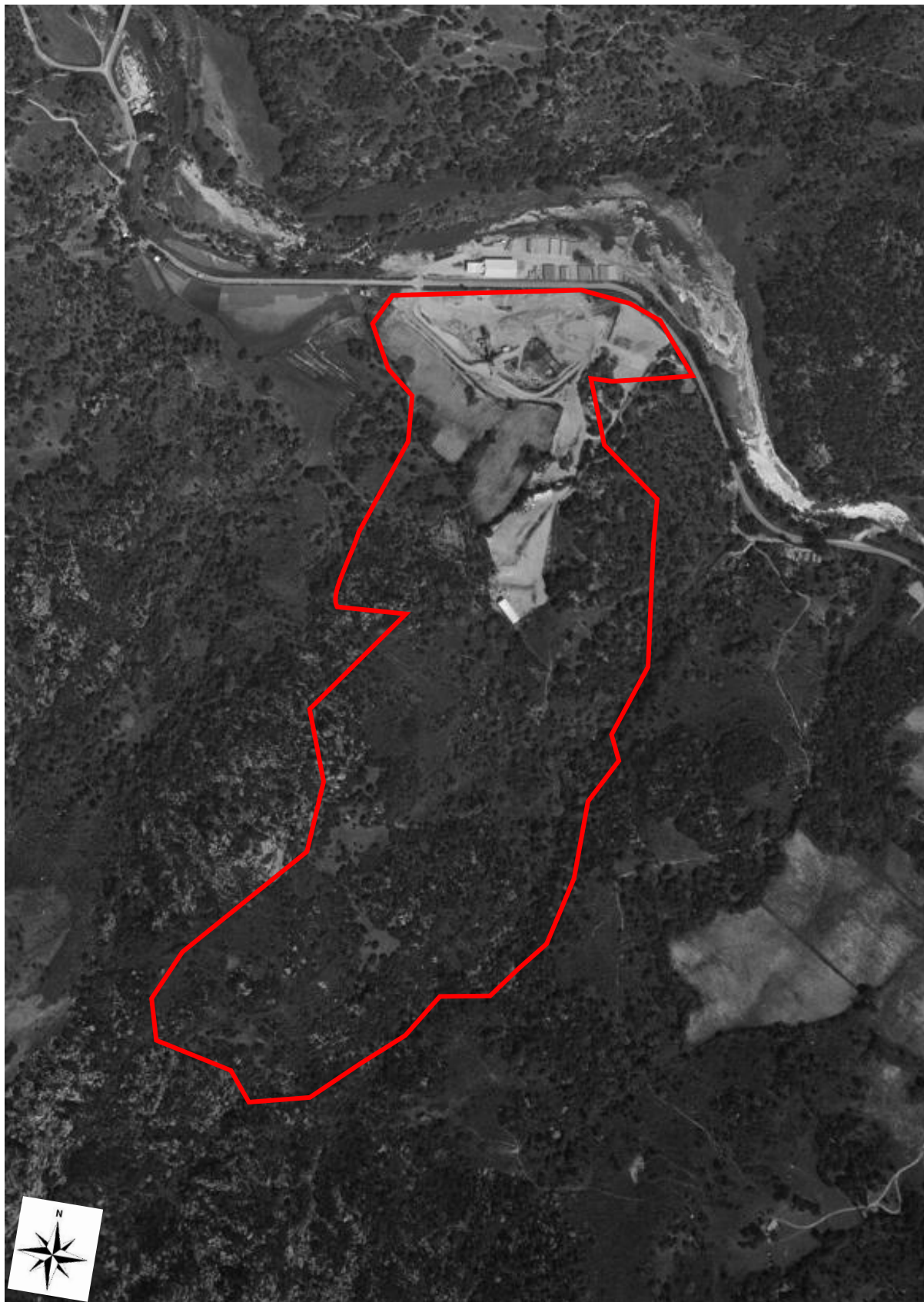
A l'époque, il s'agissait des premières activités extractives, équipées d'une installation de concassage-criblage rudimentaire.

On notera aussi l'aménagement de petits vignobles au Sud de la plateforme (mieux visibles sur la photo suivante de 1969).



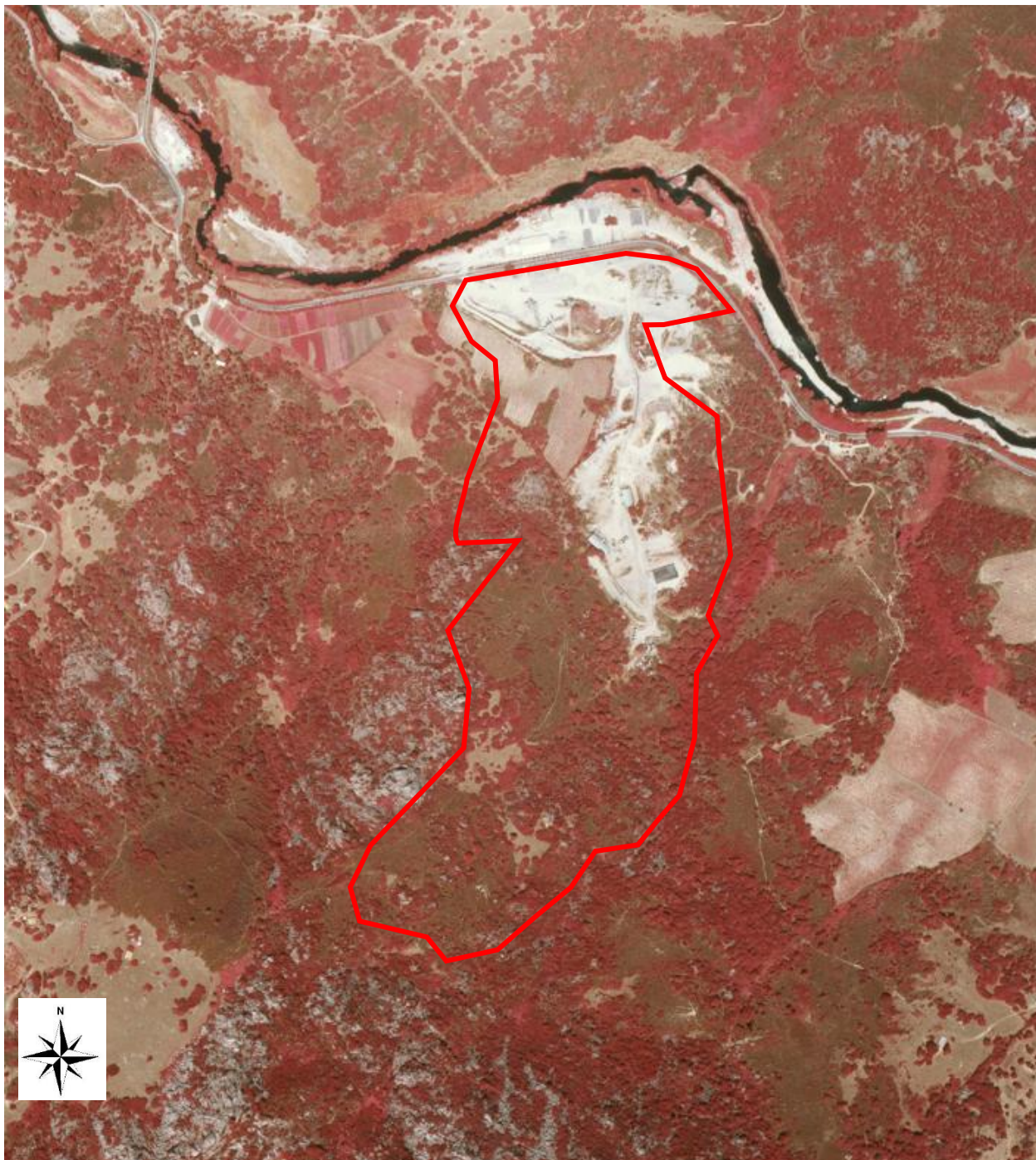
II.2.4 Année 1969

Sur ce cliché datant de 1969, les activités se structurent davantage au Nord, tandis que le développement de l'activité extractive se poursuit nettement vers le Sud, en contournant les vignes par l'Est.



II.2.5 Année 1975

Comme en 1969, ce cliché pris le 20/07/1975 révèle principalement le développement des extractions vers le Sud, même si l'impact paysager concerne un relief présentant encore de faibles altitudes.

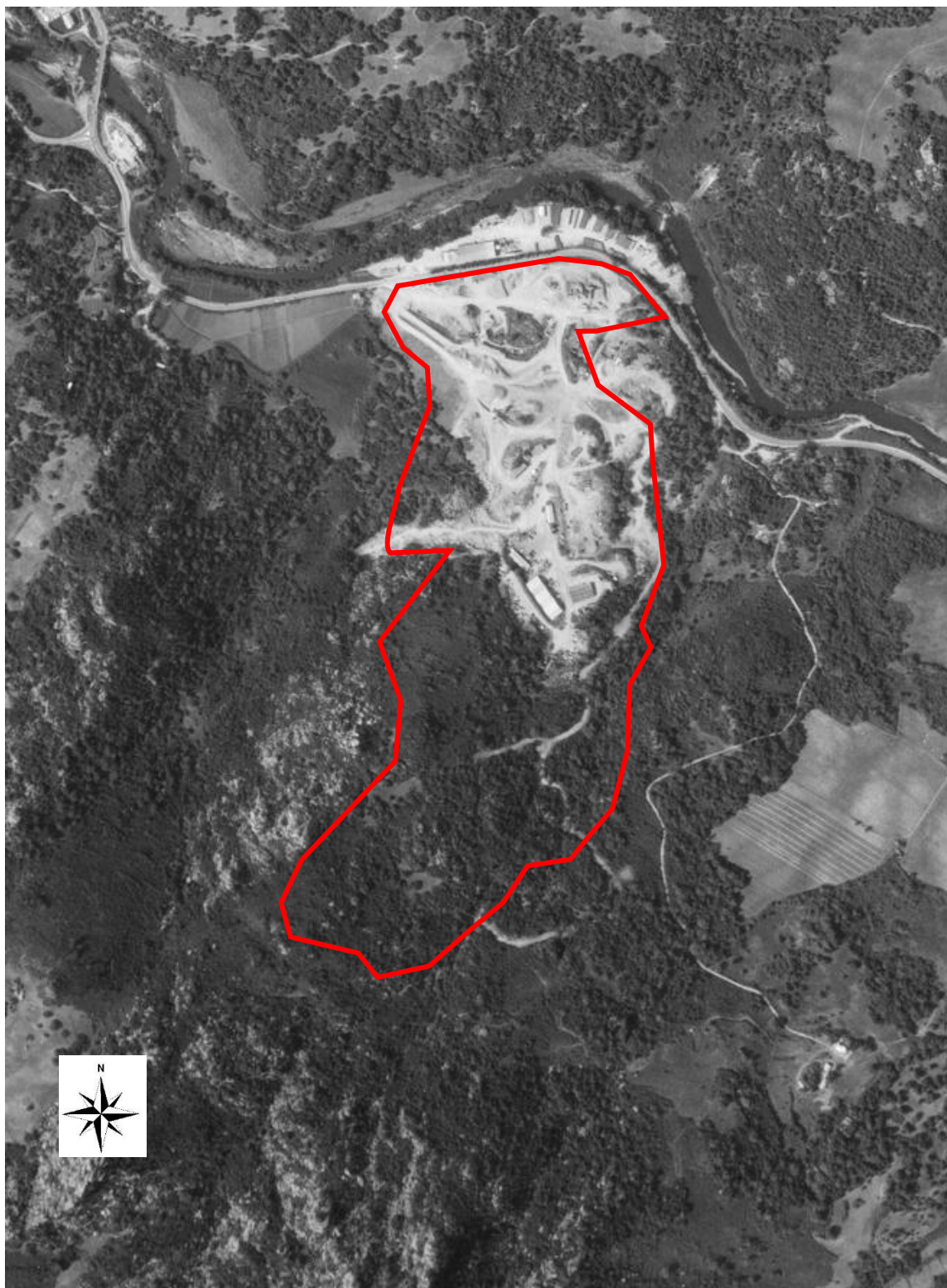


II.2.6 Année 1982

Par ce cliché pris le 21 mai 1982, on constate que les activités connaissent une expansion notable, entraînant la disparition de la majeure partie des vignes présentes à l'Ouest.

On remarque tout particulièrement une percée des extractions vers l'Ouest correspondant aujourd'hui à une partie de la piste d'accès principale menant à la zone d'extraction actuelle.

Un certain nombre de bâtiments/ateliers sont construits dans la partie Sud.



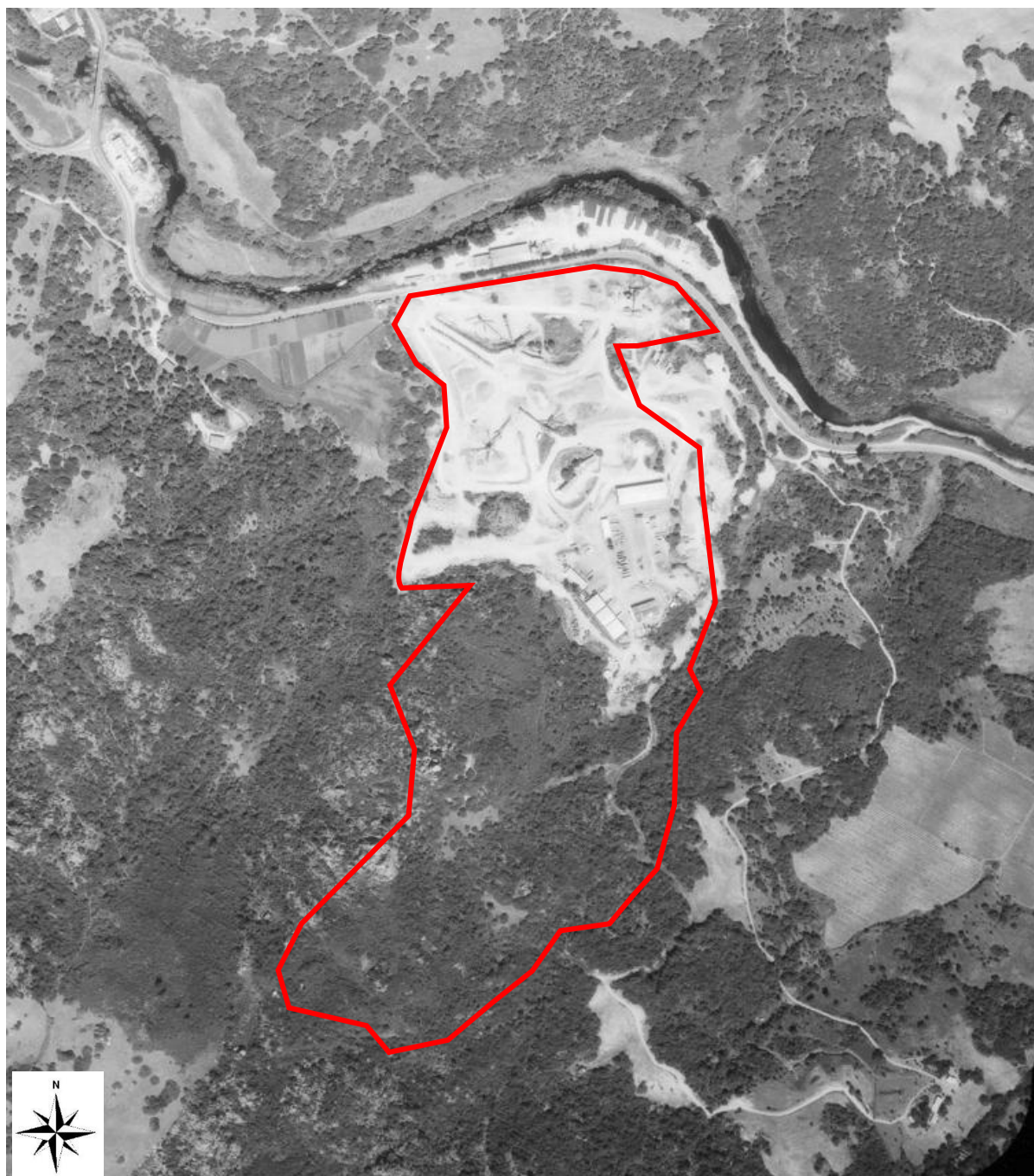
II.2.7 Année 1985

Ce cliché pris en 28/06/1985 indique que la plateforme technique Nord présente désormais sa physionomie actuelle, sur laquelle sont disposés de nouveaux convoyeurs à bande permettant la distribution des produits en différents stocks bien distincts, à l'emplacement actuel des installations de traitement.

La piste bordant la plateforme à l'Ouest est pour ainsi dire totalement opérationnelle, selon le même trajet que celui existant de nos jours.

De nouveaux hangars apparaissent dans la partie Sud de la zone technique, constructions toujours existantes actuellement.

Enfin, les extractions amorcent la création d'une fosse dans la partie Sud-Est, en limite du ruisseau de Baslaga qui délimite le site vers l'Est.



II.2.8 Année 1990

Cette photo datant du 26/06/1990 témoigne d'une forte évolution de l'activité, se traduisant en particulier par le développement des extractions :

- ✓ Vers le Sud avec l'apparition de la fosse qui va donner la morphologie caractéristique de la fosse actuelle,
- ✓ Et à la base Nord du massif rocheux. Cette zone d'extraction correspond sensiblement à la zone qu'il est proposé de remblayer par des stériles dans le présent projet de renouvellement/extension.

Cette évolution se traduit également par l'aménagement des futures pistes d'exploitation dans la partie Sud de la carrière, alors encore dominée par la végétation naturelle, et qui permettront l'exploitation du massif en lien avec l'obtention prochaine de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/10/1990.



II.2.9 Année 1996

Sur ce cliché pris le 18/06/1996, on note principalement la poursuite des extractions au sein du relief Sud avec le développement de fronts bien développés et le décapage des surfaces d'exploitation à venir.

A noter le retrait de la majeure partie des activités au Nord de la route départementale en raison du caractère inondable de ce secteur. L'ensemble des activités ont alors été concentrées au sein du site principal.

Un nouveau hangar apparaît dans la partie Nord, correspondant à l'usine de fabrication d'agglomérés et de produits béton.



II.2.10 Année 2002

Ce cliché pris le 11/06/2002 confirme la progression notable des extractions vers le Sud du site, avec l'apparition de nouveaux fronts d'exploitation au sein du relief accidenté.

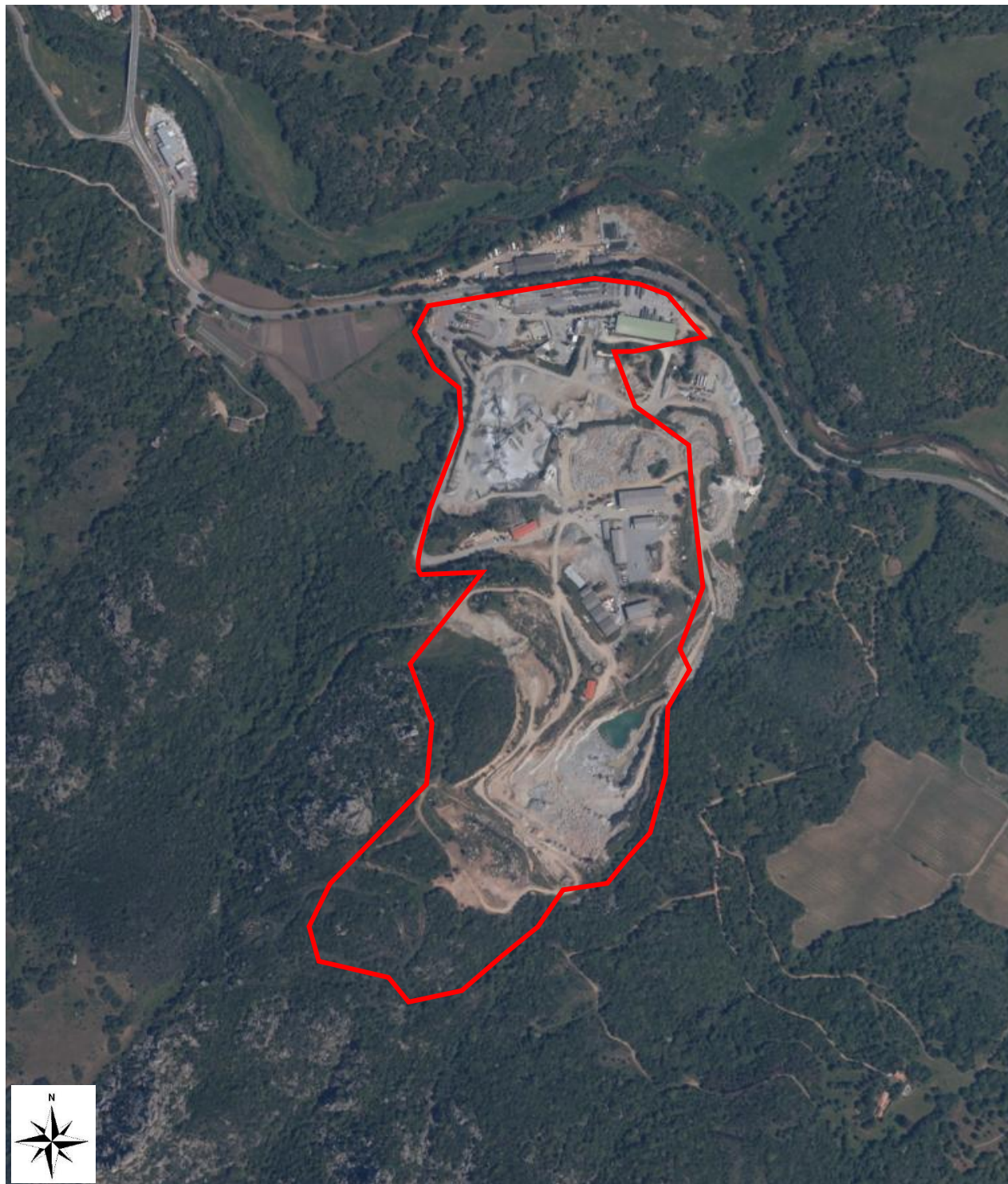
A noter le retrait de la majeure partie des activités au Nord de la route départementale en raison du caractère inondable de ce secteur. L'ensemble des activités ont alors été concentrées au sein du site principal.



II.2.11 Année 2007

Ce cliché pris le 11/05/2007 montre peu d'évolutions du site depuis 2002, si ce n'est la progression des fronts vers le Sud toujours, avec la présence du "lac" désormais notablement visible.

On notera aussi la présence de la nouvelle centrale à béton disposée dans la partie Nord du site.



II.2.12 Année 2011

Ce dernier cliché, datant du 16/09/2011, montre peu de changements par rapport au précédent, traduisant essentiellement l'approfondissement du carreau d'exploitation et du recul des fronts au sein du périmètre mais sans consommation significative de nouvelles surfaces.



II.2.13 Année 2021

Ce cliché pris le 15/08/2021 montre la poursuite des activités extractives dans la partie supérieure de la carrière (zone la plus au Sud), avec l'amorce des derniers fronts d'exploitation.

Le plan d'eau présente alors une surface maximale (sensiblement identique à l'actuelle car le recul du front inférieur au Sud est compensé par la progression du talus de stériles au Nord).

Peu d'autres modifications notables ont été apportées au site en général.

Le site présente ici son emprise maximale telle qu'autorisée par l'arrêté préfectoral du 08 aout 2007.



III. OCCUPATION ACTUELLE DU SITE

III.1 GENERALITES

La majeure partie du périmètre d'autorisation sollicité a déjà une vocation industrielle en lien avec l'activité historique du site depuis le milieu des années 60'.

Seule l'extrémité Sud correspondant à la zone d'extension présente encore à ce jour une occupation des sols dominée par la végétation de type maquis avec une strate arbustive dominante [Figure 1].

Toutefois, en termes d'urbanisme, la totalité du projet présente une vocation des sols dédiée à l'exploitation de la carrière, y compris la zone d'extension.

L'occupation du sol à proximité du site se distingue par :

- ✓ La présence de boisements à l'Est, en rive droite du ruisseau de Baslaga qui marque la limite Est de la carrière, ainsi qu'au Sud et à l'Ouest ;
- ✓ Des vignobles plus à l'Est et des terres cultivées au Nord-Ouest (exploitation agricole avec son bâti associé) ;
- ✓ La route territoriale T40 en bordure Nord (en RN196) reliant Ajaccio à Bonifacio en passant par Propriano et Sartène ;
- ✓ De très rares habitations diffuses, dont une au Nord-Ouest et une autre au Sud-Est du site ;
- ✓ Le fleuve Rizzanese qui passe à une centaine de mètres au Nord du site (embouchure située à l'Ouest).

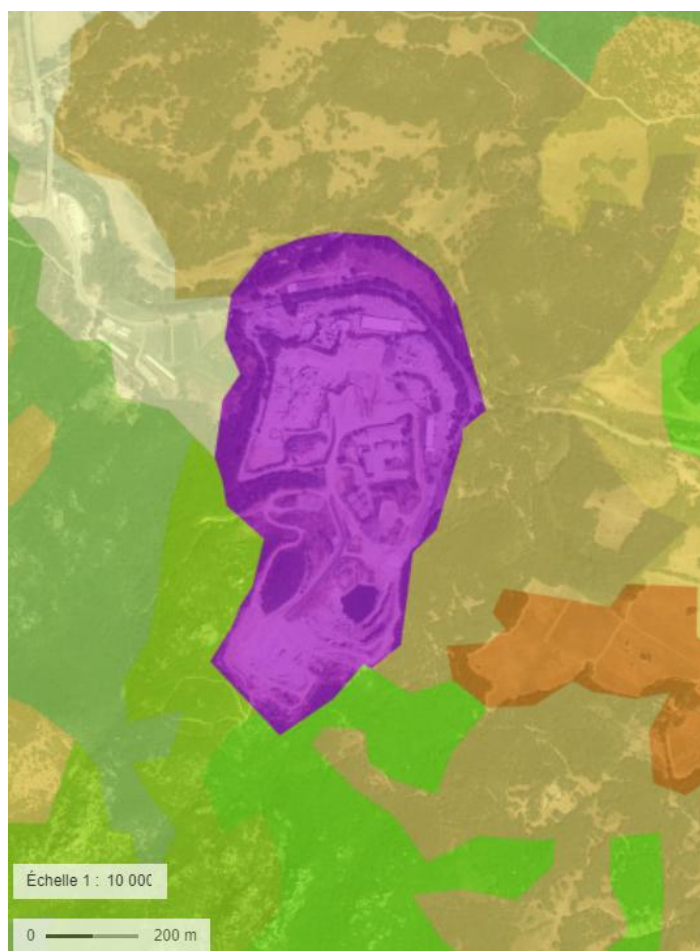


Figure 1. Occupation des sols au droit du site et ses alentours proches

L'environnement proche du site est à dominante naturelle et est très peu urbanisé. On note aussi la présence de parcelles agricoles (vignobles en majorité).

III.2 LES ZONES BATIES

Aucune zone d'habitations n'est recensée dans le secteur d'études. Les habitations les plus proches du site d'étude correspondent à un habitat de type diffus, et sont au nombre de 2 seulement et sont respectivement localisées à 275 mètres au Nord-Ouest (LD Anelapo) et 450 mètres au Sud-Est (LD Aravone) [Figure 2]. Nous pouvons également souligner la présence de l'habitation du gardien, au sein même de la carrière, dans sa partie Nord.



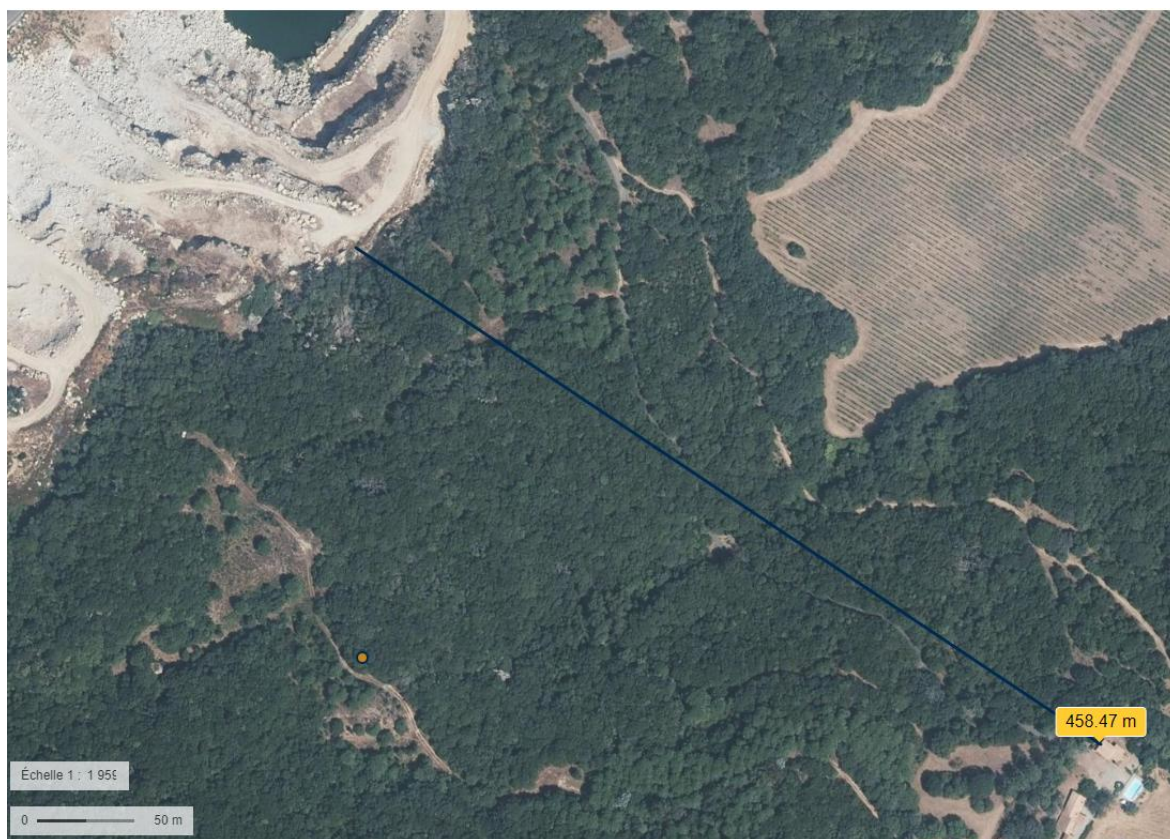


Figure 2. Habitations riveraines les plus proches

Pour le reste, aucune infrastructure ou bâtiment n'est présent au droit du site d'étude, puisque comme expliqué précédemment il s'agit actuellement d'une carrière déjà en activité pour la majeure partie du site, et pour une zone naturelle pour la zone d'extension.

Pour rappel, toutes les infrastructures nécessaires à l'exploitation de la carrière de SARTENE (installations de traitement, unités de transformation, parking engins, locaux du personnel et pont bascule) sont déjà présentes au sein de la plateforme de la **SOCIETE DES GRANULATS ET BETONS CORSES (SGBC)** et seront maintenues à cet endroit en cas d'aboutissement du projet.

IV. INVENTAIRES DES SITES ET SOLS POLLUES DANS LES BASES DE DONNEES NATIONALES

IV.1 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION CONCERNANT UNE POLLUTION SUSPECTEE OU AVEREE (EX-BASOL)

La base de données BASOL, élaborée par le Ministère de l'Environnement, regroupait les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Rappelons qu'un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les données reprises de cette base de données historique sont aujourd'hui diffusées dans Géorisques en tant **qu'Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée**. Le nouveau système d'information mis en place par le Ministère chargé de l'environnement permet la cartographie de ces sites (**ex-BASOL**) à l'échelle de la parcelle cadastrale.

Différentes situations peuvent être à l'origine de la suspicion de pollution d'un site et la diffusion de cette information par l'administration dans Géorisques. Il peut s'agir d'une découverte fortuite, à l'occasion de travaux sur un terrain ayant accueilli anciennement des activités industrielles. Un site peut également être mis en évidence à la suite d'une action de l'administration dans le cadre de ses missions de contrôle et de suivi des sites industriels. Les pollutions accidentelles peuvent également donner lieu à la création d'un site.

En l'occurrence, aucun site n'est recensé sur la commune de SARTENE, ni sur celle de Propriano. Le plus proche est localisé à 1,2 km au Nord-Est du projet sur la commune de Viggianello [**Figure 3**].



Figure 3. Localisation du site "BASOL" le plus proche de la carrière

Il s'agit d'un centre d'enfouissement technique "CET" (ISDND ou anciennement décharge classe 2) toujours en exploitation (référéncé SSP001259101) [Tableau 1].

Tableau 1. Information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (Géorisques)

Identifiant de l'information de l'administration	Nom du site	Localisation	Distance par rapport au projet	Description
SSP001259101	CET de Viggianello	Viggianello LD Teparrella	1,2 km	L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) est située sur la commune de Viggianello. Elle est organisée de la façon suivante : • Capacité totale de réception de nouveaux déchets : 440 000 T, • Superficie de l'installation : 6 ha, sur laquelle la zone à exploiter représente après couverture 2,8 ha pour le nouveau casier et 1,8 ha pour le casier déchets déplacés. Le site a reçu des déchets sans barrière de protection durant environ 30 ans. La régularisation du site en 2008 a permis de déplacer une partie des déchets "historiques" dans un casier étanche (casier des déchets déplacés). Cependant ce casier repose sur une épaisseur de déchets "historiques" d'environ 7 mètres de hauteur, enfouis à même la terre. L'arrêté d'exploitation 08-0243 du 21 mars 2008 a encadré le traitements des déchets suivants : - déchets municipaux après tri des ménages et les déchets non dangereux non valorisables, de toutes origines, - déchets secs non recyclables issus des centres de tri et de déchetteries, - refus de compostage, - refus de tri des encombrants, - déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs. L'impact sur les eaux souterraines est donc vraisemblablement lié à la présence des déchets enfouis sous le casier des déchets déplacés et non à l'activité du site actuel. L'ensemble des arrêtés encadrant les activités du site ont été récemment intégrés dans un arrêté unique (arrêté du 9 mai 2017).

Au vu de ces conclusions, le projet SGBC ne devrait pas non plus être impacté par ces pollutions, qui concernent dans tous les cas la rive droite du Rizzanese, la carrière étant située en rive gauche.

Précisons par ailleurs qu'aucune pollution n'est connue au droit du site d'exploitation SGBC, qui fait l'objet du renouvellement et extension.

Aucune information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-site BASOL) n'est recensée au droit du projet SGBC. En revanche, un site est localisé dans un rayon de 3 km autour du projet, qui ne semblent néanmoins pas susceptible d'impacter ce dernier.

IV.2 CASIAS (EX BASIAS)

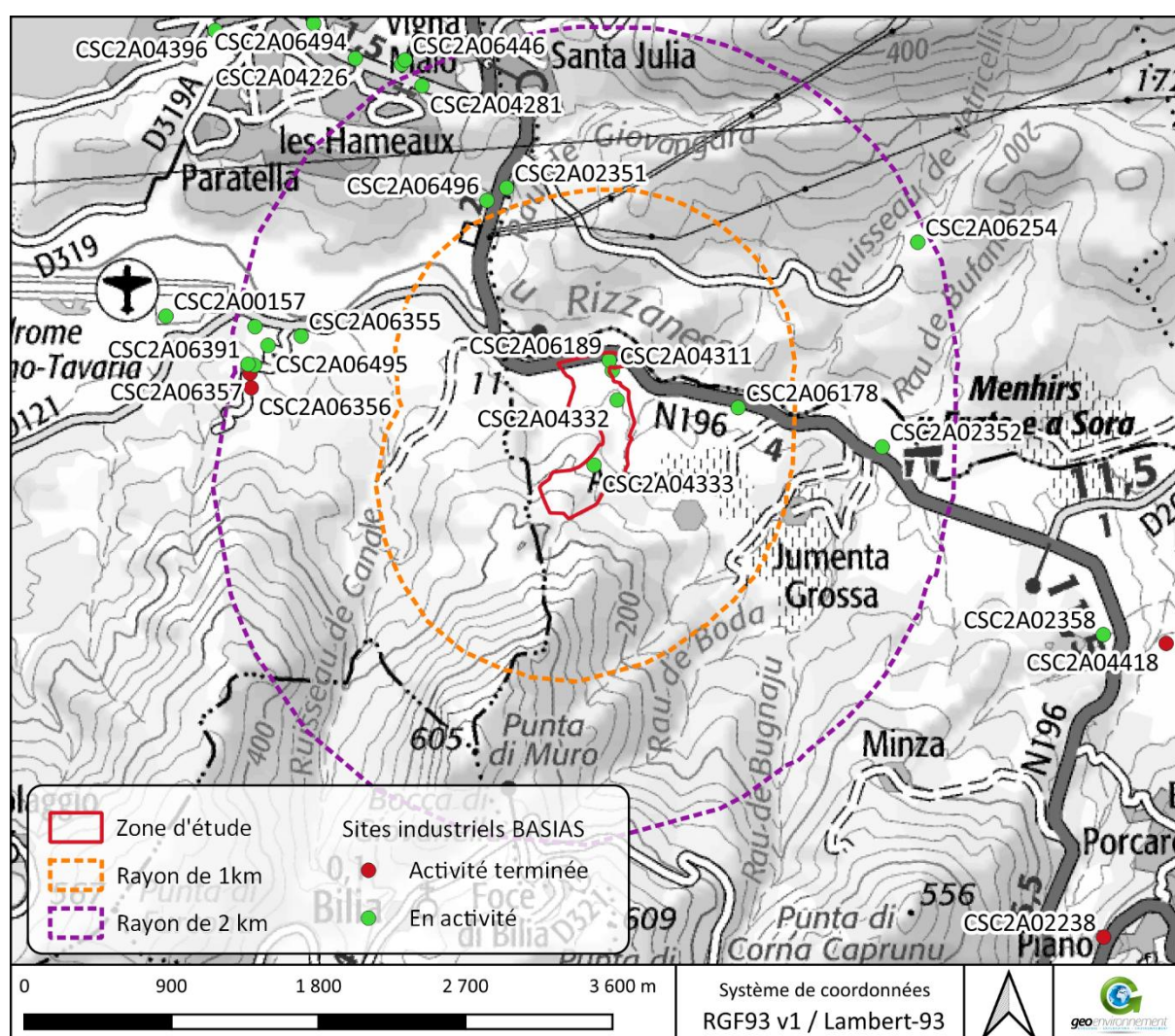
La **Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS)** recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. Elle témoigne notamment de l'histoire industrielle d'un territoire depuis la fin du XIX^e siècle.

Débuté à la fin des années 1990, la réalisation d'inventaires historiques régionaux des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création d'une base de données nationale : la **Base de données sur les Anciens Sites Industriels et Activités de Services** intitulée **BASIAS**.

En octobre 2021, le système d'information géographique constitué par la CASIAS a intégré les sites répertoriés dans BASIAS. Ce système d'information géographique est évolutif : d'autres données y seront incluses ultérieurement.

En l'occurrence, plusieurs sites industriels ou activités de services sont recensés autour du site [Figure 4]. Aucun ancien site industriel ne se trouve sur la zone d'extension de la carrière. Par ailleurs, la nature des sites industriels présents à proximité de la zone d'étude [Tableau 2] ne sont pas susceptibles de susciter un risque particulier pour les activités qui seront menées sur le site.

En raison de leur distance et de leur nature, aucun des sites inventoriés à proximité ne constitue de risque particulier pour la zone du projet.



Identifiant SSP	Identifiant CASIAS	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Commune	Libellé activité	État occupation
Dans un rayon de 1 km							
SSP3838937	CSC2A06189	Société des industries sartenaises (SNC MTP Mocchi Travaux Publics)	Usine à agglomérés de la carrière du Rizzanèse	Lieu-dit Anelapo	SARTENE	/	Indéterminé
SSP3838750*	CSC2A04332	SA des Industries Sartenaises (Mocchi Toussaint)	Carrière du Rizzanese	Lieu-dit Anelapo	SARTENE	/	Indéterminé
SSP3838751*	CSC2A04333	SA des Industries Sartenaises (Mocchi Toussaint)	Carrière du Rizzanèse	Lieu-dit Anelapo	SARTENE	/	Indéterminé
SSP3838928	CSC2A06178	/	Casse Auto, Travaux Publics et Bâtiment	Lieu-dit Fontaine d'Aravono	SARTENE	/	Indéterminé
SSP3838731*	CSC2A04311	SA des Industries Sartenaises	Carrière du Rizzanèse	Lieu-dit Anelapo	SARTENE	/	Indéterminé
Dans un rayon de 2 km							
SSP3838708	CSC2A04281	Digiacomì et Fils, SARL	Station-service Esso et garage Citroën	38 Quartier San Ghjaseppu	PROPRIANO	/	Indéterminé
SSP3838566	CSC2A02351	Pro Car SARL	/	Route nationale 196	SARTENE	/	Indéterminé
SSP3839172	CSC2A06496	Valinco Marine	Chantier Naval de Propriano n°2	Zone d'activité Suarella	PROPRIANO	/	Indéterminé
SSP3838993	CSC2A06254	SIVOM du Haut-Taravo (Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des OM) / SIRTOM de Sartène Olmeto	CET de Viggianello, décharge d'ordures ménagères	Lieu-dit Teparèlla	VIGGIANELLO	Indéterminé	SSP3838993
SSP3838567	CSC2A02352	BP	/	Route nationale 196	SARTENE	/	Indéterminé
SSP3839069	CSC2A06354	/	Carrosserie, peinture			/	Indéterminé

SSP3839070	CSC2A06355	/	Ferronnerie Desogus	Zone industrielle Tralavetu	PROPRIANO	/	Indéterminé
SSP3839171	CSC2A06495	Propriano Marine	Chantier naval, réparation et entretien	Zone industrielle Tralavetu	PROPRIANO	/	Indéterminé
SSP3839085	CSC2A06391	Blanchisserie Bagni	/	Zone industrielle Tralavetu	PROPRIANO	/	Indéterminé
SSP3839073	CSC2A06358	/	Garage	/	/	/	Indéterminé
SSP3839072	CSC2A06357	/	Corse Casse Auto	/	/	/	En arrêt
SSP3839071	CSC2A06356	/	Blanchisserie	/	/	/	En arrêt

* Site référencé appartenant à la carrière du Rizzanèse

Tableau 2. Liste des sites BASIAS autour de la zone d'étude

|| Sans objet – Le projet n'est pas vulnérable au risque de pollution historique.

Dans le détail, 4 sites concernent directement la carrière [Tableau 3], et 1 seul se trouve dans un rayon d'un kilomètre autour du site d'étude [Figure 5]. Il s'agit d'une casse-auto située à environ 600 mètres à l'Est de la carrière. Ces 5 sites sont actuellement encore en exploitation.

Tableau 3. Descriptions des sites CASIAS/BASIAS situés sur la carrière (Géorisques)

Identifiant	Raison sociale	État	Activité(s)
SSP3838731	Mocchi Travaux Publics	En activité	V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) Cette activité est désormais hors périmètre d'autorisation de la carrière SGBC.
SSP3838737	Mocchi Travaux Publics	En activité	C23.51Z - Centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron, pour les routes par exemple) C20.18Z - Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte Ces activités sont désormais hors périmètre d'autorisation de la carrière SGBC.
SSP3838750	SGBC (ex Industries Sartenaises)	En activité	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure Cette activité est liée à l'exploitation de la carrière SGBC.
SSP3838751	SGBC (ex Industries Sartenaises)	En activité	B08.11Z - Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (voir aussi C23.7)

Tableau 4. Descriptions des sites CASIAS/BASIAS situés à 1 km autour du site d'études (Géorisques)

Identifiant	Raison sociale	État	Activité(s)
SSP3838928	Delovo Valentin	En activité	Casse Auto, Travaux Publics et Bâtiment

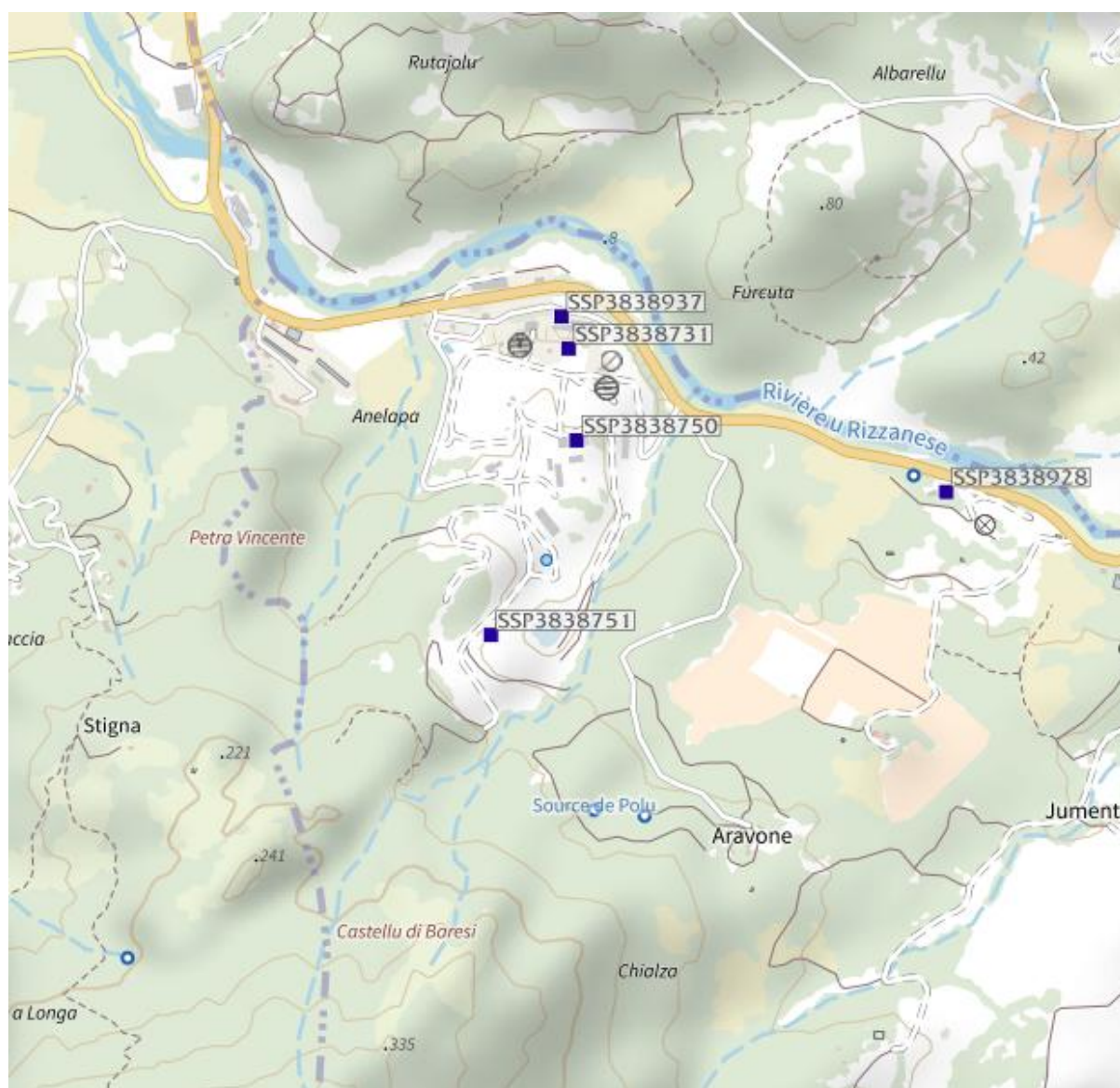


Figure 5. Sites CASIAS sur le site et à proximité du secteur d'étude (Géorisques)

Ces sites étant actuellement en cours d'exploitation, nous pouvons considérer qu'ils sont pris en charge par les industriels qui les exploitent, et qu'ils n'ont pas d'impact potentiel sur le site d'étude (excepté d'éventuels effets cumulés, pris en compte dans la partie dédiée).

Rappelons que le risque principal lié à l'exploitation d'anciens sites industriels est une pollution potentielle des sols. Or, dans le cas présent, aucune pollution n'est avérée sur ces sites, comme en témoigne leur absence dans la base de données BASOL. De plus, même en cas de pollution des sols non identifiée, ce phénomène resterait très localisé et n'aurait pas d'impact sur les sols du site d'étude.

Aucun des sites CASIAS et BASIAS inventoriés à proximité du site d'étude ne constitue un risque particulier pour ce dernier.

IV.3 SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

L'article L.125-6 du Code de l'Environnement modifié par l'article 173 de la loi ALUR, du 26 mars 2014 prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des **Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)** qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 définit les modalités d'application.

La démarche SIS présente deux enjeux majeurs :

1. Informer le public de l'existence de la pollution sur ces sites ;
2. S'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages potentiels pour préserver la sécurité, la santé et l'environnement.

Deux guides méthodologiques ont été publiés à ce jour :

- ✓ Un guide méthodologique à l'intention des services de l'État et des producteurs de données concernés spécifiant les modalités de définition et de création des SIS et exposant de manière pragmatique les phases d'identification, de création, de concertation, d'enregistrement des SIS prévues dans les textes juridiques ;
- ✓ Un guide méthodologique à l'attention des collectivités rédigé par le Ministère en charge de l'Environnement avec la collaboration de plusieurs métropoles, communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant pour objectif de répondre aux questionnements soulevés par les collectivités ou les usagers.

En l'occurrence, les 3 SIS recensés sur la commune de SARTENE sont également des sites CASIAS. Le plus proche d'entre eux est l'ISDND de la Viggianello, à 1,2 km du projet et comme indiqué précédemment, il n'est pas susceptible de l'impacter (car située en rive opposée du Rizzanèse lequel joue le rôle de barrière).

Aucun SIS de Viggianello. Comme développé précédemment, il n'est pas susceptible d'impacter le projet.

V. CONCLUSION

Après une analyse historique du site depuis 1951 et la consultation des différentes bases de données nationales des sites et sols pollués (BASOL, CASIAS/BASIAS, SIS), l'état de pollution des sols du site d'étude ne présente pas de risque de pollution historique pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Par conséquent, aucun prélèvement ou diagnostic (type A200) n'a été réalisé sur site dans le cadre de la présente demande.



SOCIETE DES GRANULATS ET BETONS CORSES

Carrière de Baléone
CS 06003
20700 AJACCIO Cedex 9

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIÈCE JOINTE N°62

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT
(11° de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement)**

Département de la CORSE-DU-SUD (2A)
Commune de SARTENE
Carrière d'Anelapo

Juin 2026

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Juin 2026	Rédaction initiale	Apolline ZUG, GEOENVIRONNEMENT Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT Gérant GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13100 AIX-EN-PROVENCE Tél.: 04 28 70 00 65 SIRET : 514 127 489 00045

AVANT-PROPOS

Rappelons que le 11° du I. de l'article D.181-15-2 précise que le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété de *"l'avis du propriétaire"* ainsi que de *"l'avis du maire ou du président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation"*.

"Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire".

Ces avis sont présentés à la suite de ce document.

AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Objet : Avis des propriétaires sur la remise en état finale du site

Projet de renouvellement et d'extension de la carrière SGBC du "Rizzanese" sur la commune de SARTENE

Je, soussignés :

- MOCCHI Jean Louis, demeurant : Résidence Côté Plage Bât. B, 5 Route de la Corniche, 20110 PROPRIANO

copropriétaires des parcelles cadastrales de la section D de la commune de SARTENE référencées 1113, 1115, 1148 et 1150, concernées par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Rizzanese, exploitée par la société SGBC,

en application de l'article D.181-15-2, alinéa I-11°, du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

déclare accepter la remise en état des lieux ainsi que les vocations ultérieures proposées pour la carrière du Rizzanese de la commune de SARTENE, après l'arrêt définitif de l'exploitation, à savoir :

- ✓ Retour à l'état naturel initial dans la partie haute (au Sud),
- ✓ Maintien des activités industrielles et commerciales dans la partie basse (au Nord).

Fait à PROPRIANO,

Le 01/08/ 2024
Jean Louis MOCCHI 

Emile MOCCHI
26, Rue Général De Gaulle
20110 PROPRIANO

Objet : Avis du propriétaire sur la remise en état finale du site

Projet de renouvellement et d'extension de la carrière SGBC du "Rizzanese" sur la commune de SARTENE

Heureuse indivision de Emile Mocchi

Je soussigné, MOCCI Emile, demeurant 26, Rue Général De Gaulle - 20110 PROPRIANO, propriétaire en indivision des parcelles cadastrales de la section D de la commune de SARTENE référencées 1113, 1115, 1148 et 1150, concernées par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Rizzanese, exploitée par la société SGBC,

en application de l'article D.181-15-2, alinéa I-11°, du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

déclare accepter la remise en état des lieux ainsi que les vocations ultérieures proposées pour la carrière du Rizzanese de la commune de SARTENE, après l'arrêt définitif de l'exploitation, à savoir :

- ✓ Retour à l'état naturel initial dans la partie haute (au Sud),
- ✓ Maintien des activités industrielles et commerciales dans la partie basse (au Nord).

Mme Jeanne Elisa Rocchi Fernet

Fait à Propriano le 27/08/2024.

Fait à

Le 2024

Mme Olivia Mocchi fait à Propriano le 09.09.2024
Mme Olivia Mocchi
Mme Olivier Pierre fait à Propriano le 09/09/2024
Mme Mocchi Myriam. Fait à Propriano le 09/09/2024
Mme Mocchi Claude Fait à Propriano le 09/09/24

Madame Mirel MOCHI, fait à Propriano le 17/09/24



19/9/2024 | 13:57 CEST

Signé par :

Emile MOCHI

34CC6837BC4E48E...



SOCIETE DES GRANULATS ET BETONS CORSES

Carrière de Baléone

CS 06003

20700 AJACCIO Cedex 9

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIÈCE JOINTE N°63

AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT

(11° de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement)

Département de la CORSE-DU-SUD (2A)

Commune de SARTENE

Carrière d'Anelapo

Juin 2026

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Juin 2026	Rédaction initiale	Apolline ZUG, GEOENVIRONNEMENT Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT Gérant GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13100 AIX-EN-PROVENCE Tél.: 04 28 70 00 65 SIRET : 514 127 489 00045

AVANT-PROPOS

Rappelons que le 11° du I. de l'article D.181-15-2 précise que le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété de *"l'avis du propriétaire"* ainsi que de *"l'avis du maire ou du président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation"*.

"Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire".

Dans le cas présent, le Maire de la commune de SARTENE, M. Paul QUILICHINI, a émis un avis favorable.

Cet avis est présenté à la suite de ce document.

AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Monsieur le Maire de SARTENE
Hôtel de ville
20100 SARTENE

Objet : Avis du Maire sur la remise en état finale du site

Projet de renouvellement et d'extension de la carrière SGBC du "Rizzanese" sur la commune de SARTENE

Je soussigné Paul QUILICHINI, Maire de la commune de SARTENE (2A) concernée par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Rizzanese exploitée par la société SGBC,

en application de l'article D.181-15-2, alinéa I-11°, du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

déclare accepter la remise en état des lieux ainsi que les vocations ultérieures proposées pour la carrière du Rizzanese de la commune de SARTENE, après l'arrêt définitif de l'exploitation, à savoir :

- ✓ Retour à l'état naturel initial dans la partie haute,
- ✓ Maintien des activités industrielles et commerciales dans la partie basse.

Fait à SARTENE,

Le 08 décembre 2023

M. le Maire, Paul QUILICHINI





SOCIETE DES GRANULATS ET BETONS CORSES

Carrière de Baléone

CS 06003

20700 AJACCIO Cedex 9

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIÈCE JOINTE N°70

PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

(14° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement)

Département de la CORSE-DU-SUD (2A)

Commune de SARTENE

Carrière d'Anelapo

Juin 2026

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Juin 2026	Rédaction initiale	Apolline ZUG, GEOENVIRONNEMENT Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT Gérant GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13100 AIX-EN-PROVENCE Tél.: 04 28 70 00 65 SIRET : 514 127 489 00045

I. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DÉCHETS D'EXTRACTION PRODUITS PAR LES ACTIVITÉS DE LA CARRIÈRE

I.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La détermination du caractère inerte des déchets a été réalisée en considérant les documents suivants :

- ✓ L'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié par l'AM du 30/09/2016 (*Annexe n°1*) ;
- ✓ La note d'instruction aux DREAL n°BSSS/2011-35/TL du 22/03/2011 de la Direction générale de la prévention des risques du MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT (*Annexe n°2*) ;
- ✓ Le logigramme de décision de la note d'information UNICEM du 18/03/2011 (*Annexe n°3*).

Le tableau ci-dessous établit, de façon exhaustive, la liste des déchets d'extraction pouvant être issus de l'exploitation de la carrière du « Rizzanese » à SARTENE, par la SOCIETE GRANULATS ET BETONS CORSES.

Code déchet et description*	Désignation	Origine(s)	Caractérisation
Terres non polluées	-	-	-
01 01 02 <i>Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères</i>	Matériaux de découverte <i>(terre en mélange avec des matériaux altérés)</i>	Décapage superficiel de la zone d'extraction à l'aide d'une pelle mécanique, afin d'atteindre le gisement (1 mètre maxi d'épaisseur de terrains décapés)	Déchet inerte sans caractérisation demandée <i>Remarque : Sols typiques de la Corse, riches en sable granitique type arène et en argiles (cf. étude d'impact : « pédologie » notamment)</i>
	Stériles de production <i>(Matériaux altérés)</i>	Part non commercialisable des matériaux extraits	
01 04 08 <i>Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*</i>	Matériaux sablo-terreux	Matériaux inertes issus de chantiers de terrassements locaux	<i>Déchets inertes caractérisés à leur entrée sur le site (contrôle visuel, contrôle olfactif, BSD...)</i>
01 04 09 <i>Déchets de sable et d'argile</i>	Argiles sableuses	-	Boues des bassins de rétention des eaux pluviales En l'absence de lavage des matériaux (pas de flocculant), il s'agit d'un déchet inerte sans caractérisation demandée.
01 04 10 <i>Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*</i>	-	-	-
01 04 12 <i>Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11*</i>	-	-	-

* selon classification du décret n°2002-540 du 18/04/02, annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Code 01 04 07* : Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères, classés comme dangereux. Ils ne sont donc pas inertes et ne font pas partie du présent plan de gestion des déchets et des terres non polluées du site.

Code 01 04 11* : Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07* – non concernés également par le présent plan de gestion des déchets d'extractions.

I.2 MODALITÉS DE STOCKAGE

L'ensemble des zones de stockage existantes sur la carrière SGBC de SARTENE font l'objet de fiches descriptives jointes ci-après. Plusieurs zones de stockage peuvent être regroupées sur une même fiche.

Le présent plan de gestion des déchets d'extraction concerne seulement la première phase quinquennale d'exploitation de la carrière de SARTENE.

Rappel : On entend par « zone de stockage » un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces zones comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

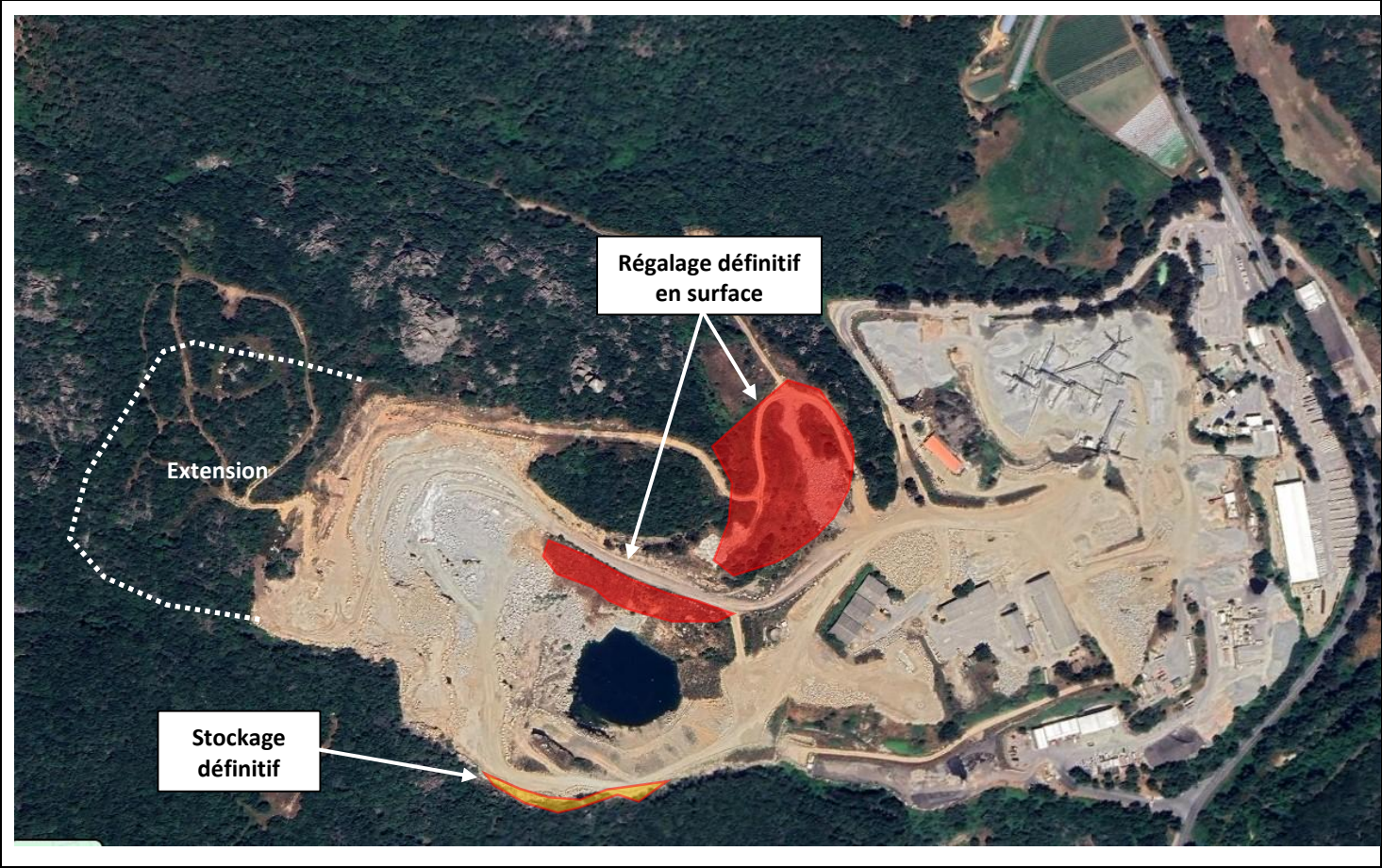
CARACTÉRISATION DU DÉCHET 1 : Terre de découverte de la zone d’extension

Désignation	MATERIAUX DE DÉCOUVERTE (terre en mélange avec des matériaux altérés)
Code déchet et description <i>(selon classification du décret n°2002-540 du 18/04/02, annexe II de l’article R.541-8 du Code de l’environnement)</i>	Déchets inertes 01 01 02 (Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères)
Origine(s)	Décapage superficiel des terrains de la zone d’extraction (1 mètre maxi) à l’aide d’une pelle mécanique afin d’atteindre le gisement exploitable
Propriété(s)	Déchet inerte sans caractérisation demandée <i>Remarque : Sols typiques de la Corse, riches en sable granitique (cf. étude d’impact : « pédologie » notamment)</i>

STOCKAGE

Lieu(x)	⇒ Déposé en périphérie du site sous forme de merlons dans un premier temps. ⇒ Superficie : 1 ha maxi → stockage préférentiel selon qualités pédologiques. ⇒ À venir : régalage en surface des zones réaménagées de la carrière La position des merlons évolue au fil de l’exploitation et du réaménagement.
Quantité(s) maximale(s)	Environ 10 500 m³ au total (décapage de la zone d’extension à venir uniquement)
Durée(s)	<u>Stockage définitif</u> : Merlons périphériques

PLAN



ENVIRONNEMENT

	Eau	Sol	Air	Stabilité du stockage
Impact(s) potentiel(s)	⇒ Négligeable à faible : Matières En Suspension (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées par le réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement internes.	⇒ Aucun : matériaux stockés de même nature que le fond géochimique	⇒ Faible : envols de poussières limités par les moyens de prévention mis en œuvre	⇒ Risque d’instabilité négligeable en raison de la faible hauteur des stocks
Moyen(s) de prévention pour réduire les impacts	⇒ Fossés de collecte des eaux de ruissellement internes et fossés intercepteurs des bassins versants amonts	⇒ Sans objet	⇒ Végétalisation des aménagements réalisés dans les « règles de l’art » (modelage...)	⇒ Sols supports non compressibles ⇒ Aménagement réalisé dans les « règles de l’art » (stockage, modelage...) ⇒ Végétalisation des aménagements
Procédure(s) de contrôle et de surveillance	-	⇒ Relevé topographique annuel	⇒ Surveillance régulière par le l’exploitant ⇒ Réseau de surveillance des retombées atmosphériques	⇒ Surveillance régulière par le chef de carrière ⇒ Relevés topographiques annuels
Étude(s) complémentaire(s)	-	⇒ Étude de terrain non nécessaire, car aucun impact particulier dû à la carrière	-	-

SANTE

Impact(s) potentiel(s)	Aucun : Risques d’émission de poussières et d’altération des eaux négligeables
Moyen(s) de prévention pour réduire les impacts	Sans objet (cf. moyen(s) de prévention « environnementaux » ci-dessus)
Procédure(s) de contrôle et de surveillance	Sans objet (cf. procédure(s) de contrôle et de surveillance « environnementale(s) » ci-dessus)
Étude(s) complémentaire(s)	-

TRAITEMENT(S) ULTÉRIEUR(S)

Mode(s)	Aucun
Description(s)	Aucun
Déchet(s) résultant(s)	Aucun

MODALITÉS D’ÉLIMINATION OU DE VALORISATION

Mode(s)	<u>Valorisation</u>
Description(s)	Valorisé dans le cadre du réaménagement du site : régalage des surfaces puis végétalisation au fur et à mesure de l’avancement.

AGRICULTURE

Valeur agricole	Médiocre valeur agricole (humus à vocation naturelle).
Plus-value(s) / Utilisation	Réutilisée comme terre végétale nécessaire à la reprise de la végétation naturelle
Prescription(s) étude d’impact agricole	Sans objet : Le site n’ayant pas de vocation agricole, ni actuellement, ni à venir, aucune étude préalable agricole n’a été réalisée.

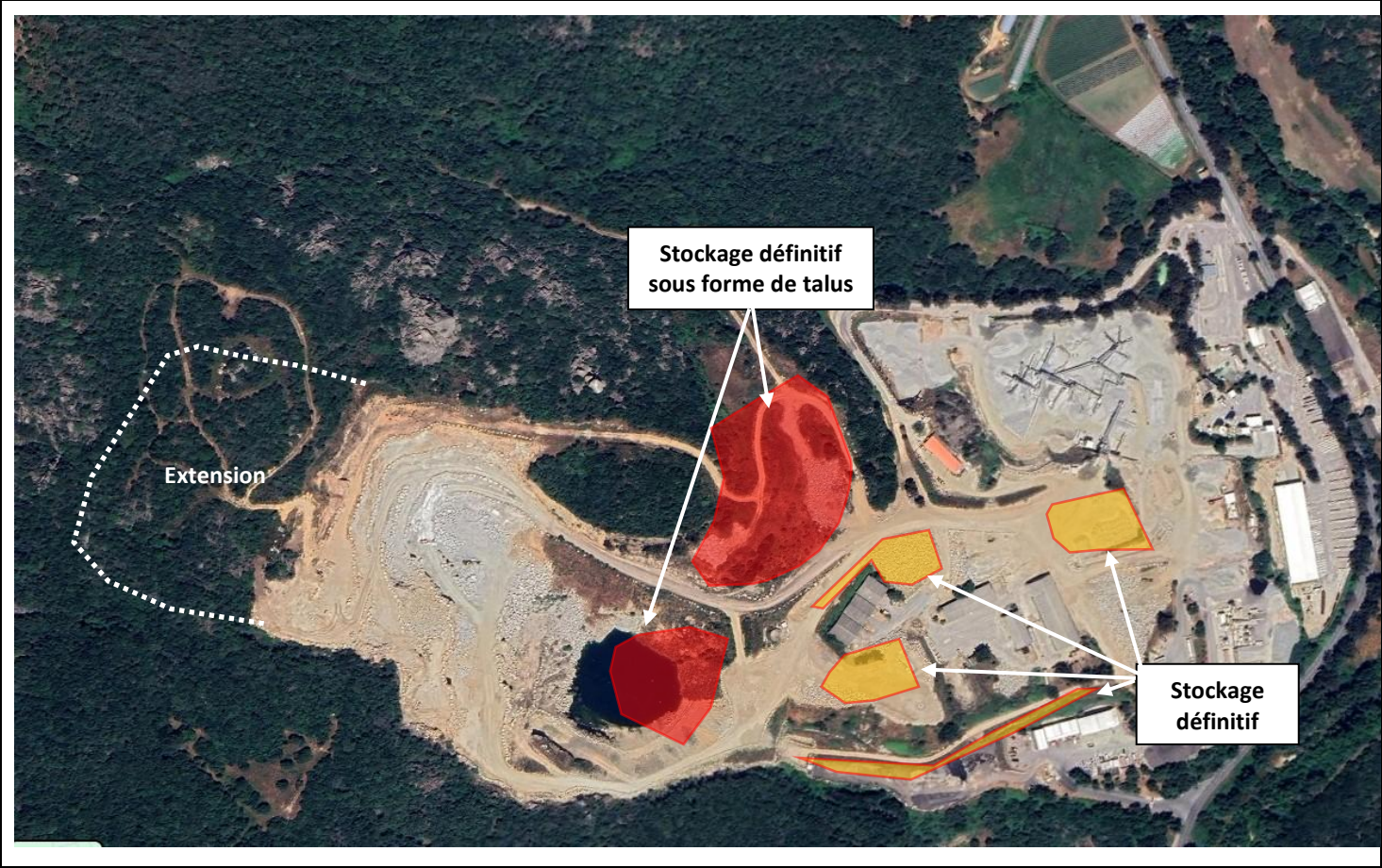
CARACTÉRISATION DU DÉCHET 2 : Stériles d’exploitation

Désignation	MATERIAUX SABLO-TERREUX (<i>terre en mélange avec des matériaux altérés</i>) <i>Fraction non commercialisable du granite beige et du granite gris</i>
Code déchet et description <i>(selon classification du décret n°2002-540 du 18/04/02, annexe II de l’article R.541-8 du Code de l’environnement)</i>	Déchets inertes 01 04 08 (<i>Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*</i>)
Origine(s)	Déchets issus du traitement des matériaux extraits sur le site (granite beige et gris)
Propriété(s)	Déchet inerte sans caractérisation demandée

STOCKAGE

Lieu(x)	⇒ Dépôt dans le cadre de la remise en état du site : ancienne carrière Ouest et fosse d’extraction actuelle. ⇒ Superficie : 5 ha environ → d’abord zone Ouest puis fosse principale.
Quantité(s) maximale(s)	Environ 600 00 m³ au total
Durée(s)	<u>Stockage définitif</u> : En remblaiement des zones d’exploitation dans le cadre de la remise en état du site (ancienne à l’Ouest et actuelle au centre).

PLAN



ENVIRONNEMENT

	Eau	Sol	Air	Stabilité du stockage
Impact(s) potentiel(s)	⇒ Négligeable à faible : Matières En Suspension (lessivage par les eaux de pluie) limitées par le réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement internes.	⇒ Aucun : matériaux stockés de même nature que le fond géochimique	⇒ Faible : envois de poussières limités par moyens de prévention	⇒ Risque d’instabilité négligeable en raison de la faible hauteur des stocks
Moyen(s) de prévention pour réduire les impacts	⇒ Fossés de collecte des eaux de ruissellement internes et ouvrages intercepteurs des bassins versants amonts ; ⇒ Végétalisation progressive du talus ⇒ Bassin de décantation.	⇒ Sans objet	⇒ Aménagement réalisé dans les « règles de l’art » (<i>modelage...</i>) ⇒ Végétalisation progressive du talus	⇒ Sols supports non compressibles ⇒ Aménagement réalisé dans les « règles de l’art » (<i>hauteur des stocks, modelage...</i>) ⇒ <i>Végétalisation du talus</i>
Procédure(s) de contrôle et de surveillance	⇒ Prélèvements et analyses de la qualité de l’eau dans les bassins de rétention	⇒ Relevé topographique annuel	⇒ Surveillance régulière par le l’exploitant ⇒ Réseau de surveillance des retombées atmosphériques	⇒ Surveillance régulière par l’exploitant ⇒ Relevés topographiques annuels
Étude(s) complémentaire(s)	-	⇒ Étude de terrain non nécessaire, car aucun impact particulier dû à la carrière	-	-

SANTE

Impact(s) potentiel(s)	Aucun : Risques d’émission de poussières et d’altération des eaux négligeables
Moyen(s) de prévention pour réduire les impacts	Sans objet (<i>cf. moyen(s) de prévention « environnementaux » ci-dessus</i>)
Procédure(s) de contrôle et de surveillance	Sans objet (<i>cf. procédure(s) de contrôle et de surveillance « environnementale(s) » ci-dessus</i>)
Étude(s) complémentaire(s)	-

TRAITEMENT(S) ULTÉRIEUR(S)

Mode(s)	Aucun
Description(s)	Aucun
Déchet(s) résultant(s)	Aucun

MODALITÉS D’ÉLIMINATION OU DE VALORISATION

Mode(s)	<u>Valorisation</u>
Description(s)	Valorisé dans le cadre du réaménagement du site en tant que remblaiement.

AGRICULTURE

Valeur agricole	Faible valeur agricole.
Plus-value(s) / Utilisation	Sans objet pour l’agriculture (réutilisée comme remblais dans le cadre de la remise en état)
Prescription(s) étude d’impact agricole	Sans objet : Le site n’ayant pas de vocation agricole, ni actuellement, ni à venir, aucune étude préalable agricole n’a été réalisée.

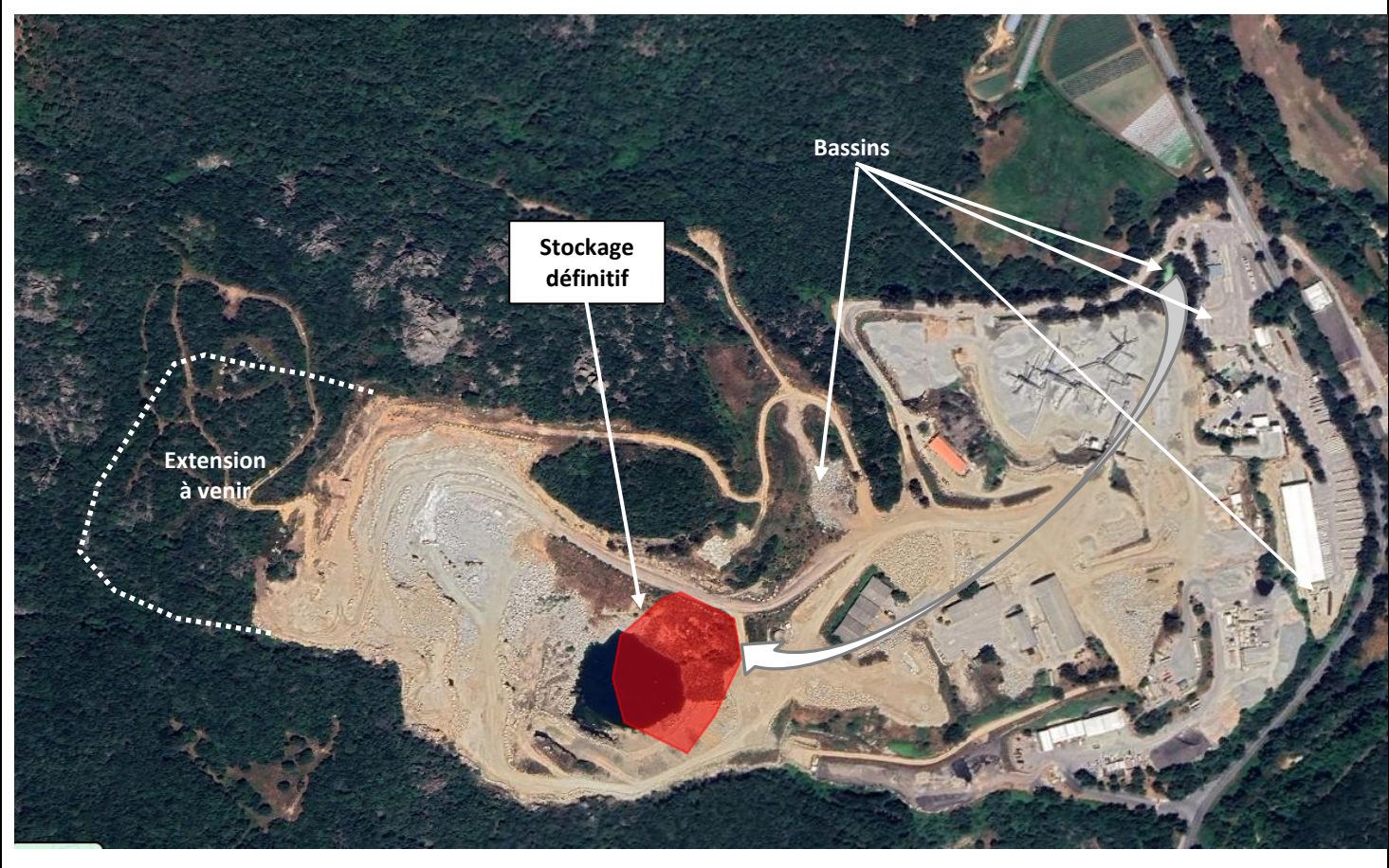
CARACTÉRISATION DU DÉCHET 3 : Boues de bassins de décantation

Désignation	ARGILES SABLEUSES
Code déchet et description <i>(selon classification du décret n°2002-540 du 18/04/02, annexe II de l’article R.541-8 du Code de l’environnement)</i>	Déchets inertes 01 04 09 (Déchets de sables et d’argiles)
Origine(s)	Déchets issus du dépôt des MES des eaux de ruissellement sur le site
Propriété(s)	Déchet inerte sans caractérisation demandée

STOCKAGE

Lieu(x)	Zone d’excavation dédiée au stockage des inertes ultimes (stériles : argiles, sables…)
Quantité(s) maximale(s)	Environ 10 m³ par an
Durée(s)	Stockage définitif : Curage annuel des bassins. Stocks restant en place après la fin d’exploitation de la carrière conformément aux conditions de réaménagement définies dans le dossier de demande d’autorisation.

PLAN



ENVIRONNEMENT

	Eau	Sol	Air	Stabilité du stockage
Impact(s) potentiel(s)	⇒ Faible : Matières En Suspension limitées par les moyens de prévention.	⇒ Aucun : stockage dans une ancienne zone extraite, matériaux stockés de même nature géologique	⇒ Aucun : pas d’envol possible de poussières en raison de la teneur en eau des boues	⇒ Pas de risque d’instabilité : stockage en fond de fouille
Moyen(s) de prévention pour réduire les impacts	⇒ Bassins fermés et régulièrement curés ⇒ Consignes « environnementales » de travail	⇒ Sans objet	⇒ Aménagement réalisé dans les « règles de l’art » (hauteur des stocks, modelage, …)	⇒ Sols supports non compressibles ⇒ Aménagement réalisé dans les « règles de l’art » (hauteur des stocks, modelage, compactage, …)
Procédure(s) de contrôle et de surveillance	Prélèvements et analyses de la qualité de l’eau dans les bassins	⇒ Sans objet	⇒ Surveillance régulière par le l’exploitant	⇒ Surveillance régulière par l’exploitant ⇒ Relevés topographiques annuels
Étude(s) complémentaire(s)	-	⇒ Étude de terrain non nécessaire, car aucun impact particulier dû à la carrière	-	-

SANTE

Impact(s) potentiel(s)	Aucun : Risques d’émission de poussières et d’altération des eaux négligeables
Moyen(s) de prévention pour réduire les impacts	Sans objet (cf. moyen(s) de prévention « environnementaux » ci-dessus)
Procédure(s) de contrôle et de surveillance	Sans objet (cf. procédure(s) de contrôle et de surveillance « environnementale(s) » ci-dessus)
Étude(s) complémentaire(s)	-

TRAITEMENT(S) ULTÉRIEUR(S)

Mode(s)	Aucun
Description(s)	Aucun
Déchet(s) résultant(s)	Aucun

MODALITÉS D’ÉLIMINATION OU DE VALORISATION

Mode(s)	Valorisation
Description(s)	Valorisé dans le cadre du réaménagement du site : remblaiement de la fosse d’extraction

AGRICULTURE

Valeur agricole	Faible valeur agricole nulle
Plus-value(s) / Utilisation	Sans objet pour l’agriculture (réutilisée comme remblais dans le cadre du réaménagement)
Prescription(s) étude d’impact agricole	Sans objet : Le site n’ayant pas de vocation agricole, ni actuellement, ni à venir, aucune étude préalable agricole n’a été réalisée

ANNEXES

ANNEXE 1

Annexe I de l'arrêté du 22 Septembre 1994 modifié par l'AM du 30 Septembre 2016

ANNEXE 2

Note d'instruction et extrait de la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation du MEDDTL
du 22 Mars 2011

ANNEXE 3

Logigramme de décision de la note d'information UNICEM du 18 Mars 2011

ANNEXE 4

Article 16 bis de l'arrêté du 22 Septembre 1994 modifié

ANNEXE 1

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- Les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- Les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
- La teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- Les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

ANNEXE 2

Note d'instruction et extrait de la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation du MEDDTL du 22 mars 2011

Double cliquer sur les icones pour télécharger les documents



Note
MEDDTL_DREALS 220



Liste validée par le
Ministère le 22032011



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la
prévention des risques

Service des risques
technologiques

Sous-direction des risques
chroniques et du pïorage

Bureau du sol et du sous-sol

Référence : ISSS2011-367L

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Tina LEGER

Tél : 01 40 81 80 91 - Fax : 01 40 81 10 53

Mél : tina.leger@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Déchets de l'industrie des carrières
Définition des déchets inertes

OED n° : 3751

Paris, le 22 MAR. 2011

Note pour

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Messieurs les Directeurs de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement

Monsieur le Directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie

La directive 2006/21/CE du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE encadre les conditions d'autorisation, de stockage, de surveillance et de contrôle de ces déchets afin de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les déchets dits « inertes » bénéficient d'exemptions à certaines dispositions de la directive. La décision 2009/359/CE de la Commission du 30 avril 2009 complète cette directive en définissant notamment cinq critères auxquels doivent satisfaire les déchets pour être considérés comme inertes au sens de la directive. Ces critères sont rappelés dans la présente note. Ils ont été repris par ailleurs dans l'arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

Il convient de noter que l'évaluation du caractère inerte d'un déchet au regard des critères définissant les déchets inertes s'applique au matériau lui-même et non à son impact au regard de ses conditions de stockage (ex : déchets non inertes confinés) ou aux traitements (ex : ajout de carbonates pour réaliser un tamponnage) qu'il peut subir pour en atténuer les impacts. En revanche, on pourra considérer comme inerte, un déchet remplissant les cinq critères de la décision du 2009/359/CE, mais nécessitant des conditions de stockage spécifiques pour garder son caractère inerte (ex : protection contre l'érosion des fines de dépoussiérage).

Ministère de l'Énergie, du Développement durable
et de l'Énergie
Prévention des risques
Infrastructures, Transports et Mer

Présent
pour
l'avenir

PJ : Liste des déchets inertes dispensés de caractérisation

www.developpement-durable.gouv.fr

Arche Pascal Nord – 92055 La Défense Cedex Tél. : 01 40 81 23 22

I. Déchets pouvant être considérés d'office comme inertes

La décision 2009/359/CE précitée prévoit que les Etats membres peuvent dresser des listes de déchets susceptibles d'être considérés comme inertes aux regards des critères qui y sont définis.

Vous trouverez en annexe une liste, établie après discussion avec la profession des exploitants de carrières, des matériaux pouvant être considérés comme des déchets inertes au sens de la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006.

La liste est établie par secteur d'activité pour la production de :

- tuiles, briques, poteries, ...
- chaux ;
- ciment ;
- carbonates naturels ;
- granulats ;
- minéraux industriels ;
- plâtre ;
- roches ornementales et de construction.

Dans la majorité des cas, l'exploitation de roches silicatées et carbonatées, meubles ou massives génère une faible quantité de déchets (article L541-1 du code de l'environnement), qui peuvent être intrinsèquement considérés comme inertes. Ainsi, pour un certain nombre de secteurs, comme l'extraction de roche ornementale et de construction ou l'extraction de calcaire et de matériaux meubles, il est possible de considérer les déchets comme inertes.

Néanmoins, dans des cas exceptionnels, certains déchets peuvent contenir des sulfures, des minéralisations élevées en éléments considérés comme toxiques ou des matériaux solubles de la famille des sels, au regard de la composition minéralogique des roches exploitées.

Ainsi, à cause des anomalies précédemment décrites ils ne peuvent pas toujours être considérés comme inertes :

- pour des raisons de drainage minier acide,
- pour des matériaux qui présenteraient des minéralisations élevées,
- pour des matériaux qui sont intrinsèquement solubles dans l'eau (ex : riches en sulfates).

Ces caractéristiques sont liées à la fois au type de matériau extrait et donc au type d'activité des carriers, mais sont également fonction du mode de production, de traitement, voire de stockage du déchet.

Pour les activités suivantes, je vous demande de considérer les éléments exposés ci-après.

Ciment et carbonates naturels

Pour l'industrie du ciment et des carbonates naturels, une attention particulière sera portée aux marnes pyriteuses. Dans ce cas, une analyse de calcimétrie, comparée à la teneur en soufre traduite en acide sulfurique, pourra être demandée à l'exploitant lors de la reconnaissance du site, afin de vérifier que le tamponnage naturel (à partir d'un taux de carbonates de 30 %) est suffisant pour prévenir tout drainage minier acide ou au moyen au moyen de la mise en place de l'essai statique prEN 15875 « Caractérisation des déchets - Essai statique pour la détermination du potentiel de production acide et du potentiel de neutralisation des déchets sulfurés », pour une valeur du rapport de NP/AP supérieure 3.

Exploitation de carrières pour la production de granulats et de minéraux industriels

Dans le cas d'exploitation de gisement dans des roches métamorphiques ou magmatiques et en présence de drainage minier acide, l'expérience montre que les boues issues du traitement des eaux d'exhaure peuvent présenter des concentrations importantes en substances métalliques. Ces boues ne peuvent être considérées, à priori, comme inertes en regard de leur évolution par exposition aux aléas climatiques. Elles doivent donc faire l'objet d'un stockage spécifique afin d'éviter toute dispersion de ces substances dans l'environnement. Les conditions de stockage devront notamment être détaillées dans le plan de gestion des déchets du site, tel que prévu, selon le cas au regard du critère d, par l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 ou 5 de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Les déchets contenant des pyrites pourront toutefois être considérés comme inertes s'ils sont compactés et/ou stockés dans des conditions les protégeant de toute oxydation (ex : immersion en bassins présentant toujours une tranche d'eau à leur surface limitant la diffusion de l'oxygène, il en est de même dans des galeries inondées). Ces dispositions doivent être inscrites au plan de gestion des déchets tel que prévu par l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Exploitation de carrières pour la production de plâtre

Les déchets qui contiennent du gypse et de l'anhydrite, hors ceux mis en remblaiement à la place des masses de gypse ou d'anhydrite extraites, ne sauraient être considérés à priori comme des déchets inertes, compte tenu de leur forte teneur en sulfate, qui les rend incompatibles avec le critère a de la décision du 30 avril 2009 précitée. Leur stockage doit donc faire l'objet d'une autorisation au titre de la rubrique 2720 des installations classées. Pour les déchets contenant du gypse et de l'anhydrite remis en remblaiement des masses de gypse et d'anhydrite, des adaptations aux dispositions de l'arrêté de 19 avril 2010 pourront être envisagées compte tenu de l'impact limité de cette pratique.

II. Evaluation des déchets selon les critères définis par la réglementation

Pour les matériaux ne figurant pas dans la liste annexée au présent document, une évaluation au cas par cas sera réalisée. Il appartiendra à l'exploitant de la carrière de démontrer qu'ils satisfont aux cinq critères définis dans l'arrêté du 22 septembre 1994, soit

en fournissant des données existantes sur les matériaux en question, soit par la réalisation d'une caractérisation.

Critères a

« Les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine »

Les déchets susceptibles de se disperser dans l'eau en donnant des suspensions pouvant être nuisibles à la flore et la faune aquatique (ex : fines de dépoussiérage inertes pouvant générer des colloïdes, ...) devront être stockés dans des conditions les protégeant de tout risque d'érosion ou de transport par ruissellement afin de ne pas charger le milieu environnant.

Critère b

« Les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 »

Compte tenu de la faible teneur en sulfure des matériaux extraits, pour les roches magmatiques et métamorphiques, l'utilisation de l'essai normalisé peut poser des difficultés techniques, y compris pour vérifier le potentiel de neutralisation.

L'évaluation du risque « sulfure » pourra s'effectuer, en substitution au test normalisé, par un autre essai du type « eau oxygénée » (essai de production acide net : Net Acid Production Test) ou « pâte test » (essai dit de pâte), ou d'autres essais pouvant s'avérer pertinents, afin de déterminer le potentiel net de neutralisation.

Pour les carrières existantes révélant un drainage rocheux acide, je vous demande d'utiliser le critère de décision suivant : si les eaux d'exhaure de la carrière ont un pH inférieur à 5,5 et une conductivité supérieure à 500 $\mu\text{S/cm}$, les déchets issus du traitement des eaux d'exhaure ne pourront pas être considérés a priori comme inertes. Ils devront être caractérisés (cf. critère d)) et éventuellement, leur stockage relèvera de la rubrique 2720.

Critère c

« Les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables »

Les matériaux issus de l'exploitation des carrières ne sont a priori pas concernés.

Critère d

« La teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement

les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents »

Les déchets qui ne donneraient pas lieu de par leur procédé de traitement ou de stockage à une augmentation du potentiel de solubilisation et de rejet dans l'environnement de substances potentiellement dangereuses peuvent être considérés inertes.

Certaines exploitations sont situées dans des zones présentant des anomalies géochimiques avérées (minéralisation, altérations hydrothermales...). Dans la majorité des cas, les industriels évitent ce type de gisement pour des raisons de conformité de leurs produits à leur usage final.

Pour les roches métamorphiques ou magmatiques dans les zones d'anomalies géochimiques précitées, la conformité au critère d sera vérifiée à l'appui d'une expertise géologique (dossier initial pour les exploitations existantes et volet spécifique de l'étude d'impact pour des exploitations sur de nouveaux sites) assortie d'une éventuelle caractérisation des déchets potentiels pour déterminer les teneurs en éléments traces. Elles seront comparées aux niveaux de fonds naturels établis dans les bases de données de l'INRA (teneurs en éléments traces dans les sols - gammes de valeurs ordinaires et d'anomalies naturelles - Denis Baize - RMQS et BOAT). En cas de dépassements des valeurs observées pour les anomalies naturelles, les installations de stockage de déchets, à la fois chargés en substances potentiellement dangereuses et en sulfures risquant de conduire à un drainage minier acide, peuvent alors nécessiter le classement en rubrique 2720.

Critère e

« Les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine. »

Pour les exploitants qui utilisent des flocculants afin d'accélérer la précipitation des fines, il reviendra d'examiner dans le cadre de l'instruction du dossier si ces matériaux présentent des caractéristiques permettant de considérer qu'ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et la santé humaine.

Pour ce qui concerne les polyacrylamides, l'étude européenne sur l'évaluation des risques autour de l'acrylamide et ses composés de l'Institut pour la santé et la protection des consommateurs indique que les polyacrylamides ne se dégradent pas en acrylamide, substance cancérigène et mutagène.

Il pourra être considéré que des déchets produits à partir d'un flocculant présentant un taux d'acrylamide suffisamment faible (dans les polyacrylamides de base) peuvent être considérés inertes. Un taux inférieur à 0,1% de monomère résiduel dans le polyacrylamide sera jugé acceptable. Il conviendra que les exploitants justifient des caractéristiques du flocculant utilisé sur la base des fiches de sécurité des fabricants.

Pour les autres réactifs utilisés, les producteurs produiront une évaluation au cas par cas.

III. Déchets non inertes

Les installations de stockage de déchets des carrières pour lesquels l'exploitant n'est pas en mesure de prouver leur caractère inerte sur la base des informations existantes ou à l'appui des caractérisations devront faire l'objet d'une autorisation au titre de la rubrique 2720 des installations classées.

Par ailleurs, il existe des carrières pour lesquelles les arrêtés préfectoraux prescrivent déjà des dispositions particulières relatives à la gestion des déchets compte tenu de leurs caractéristiques physico-chimiques (ex : drainage rocheux acide) dues à la spécificité de leur gisement. Pour ces installations de stockage, il apparaît a priori nécessaire de les classer en 2720.

Les installations en cours d'exploitation peuvent demander le bénéfice des droits acquis dans les conditions prévues par les articles R.513-1 et suivants du code de l'environnement jusqu'au 14 avril 2011.

Je vous demande d'appliquer les principes de la présente note. Une circulaire reprenant les mêmes éléments est en cours de signature et sera publiée.

Le directeur général de la prévention des
risques



Laurent MICHEL

Annexe

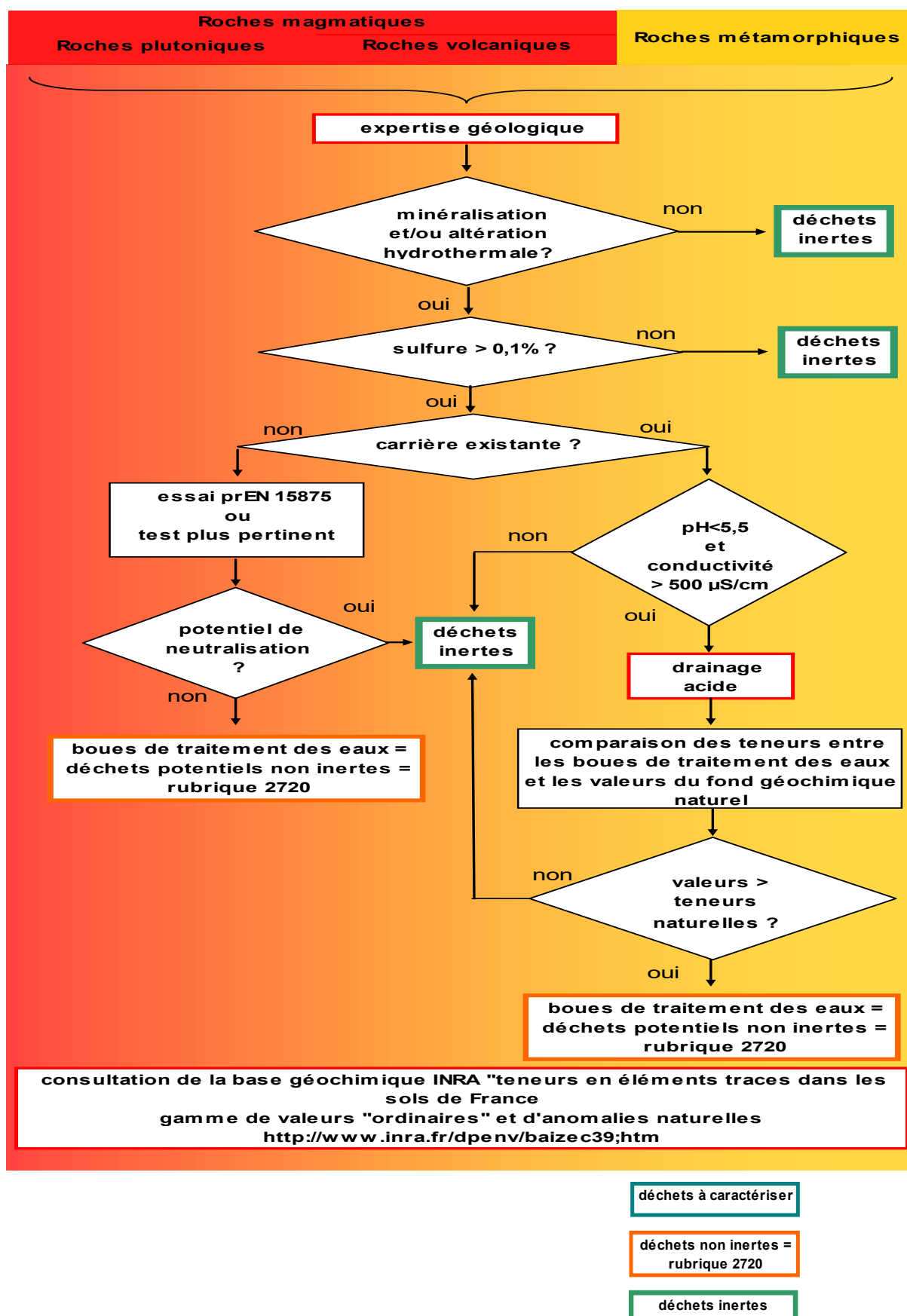
Exploitation de Carrières pour la production de GRANULATS					
ROCHES CONCERNÉES	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Carbonatées	Calcaire, alluvions calcaires		
			Alluvions silico-calcaires, calcaires gréseux		
		Silicatées	Grès, conglomérat, brèche, arkose, Chaille, silex, chert, alluvions siliceuses, moraines, sables		
		Roches plutoniques	Granite, Syénite, Granodiorite, Diorite, Gabbro		
		Roches volcaniques et effusives	Tuf rhyolitique, Microgranite, Rhyolite, trachyte, Microgranodiorite, dacite Microdiorite, Andésite, Dolérite, Diabase, ophite, Pouzzolane, Basalte, Phonolite		
	Roches métamorphiques		Marbre calcaire ou dolomitique, Amphibolite, Gneiss, Migmatite Leptynite, granulite, Cornéenne, Quartzite		
01 01 - Déchets provenant de l'extraction des minéraux					
Description du code	Nature du déchet	Traduction METIER	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/PRESCRIPTION	
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères*.	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière	1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés (dragage suceuse,...). 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche.	Néant	
* Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du Code Minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07					
01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères					
Description du code	Nature du déchet	Traduction METIER	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION	
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits	Scalpage primaire des installations de premier traitement	Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	Les zones de filons minéralisés nécessiteront une expertise géologique et éventuellement une caractérisation afin de vérifier la teneur en sulfure.	
01 04 09 Déchets de sable et d'argile	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage	Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus des opérations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de floculants de la famille des polyacrylamides**	Sous réserve de conditions de stockage prévenant toute dispersion du matériau dans l'environnement, permettant ainsi de conserver son caractère inerte.	

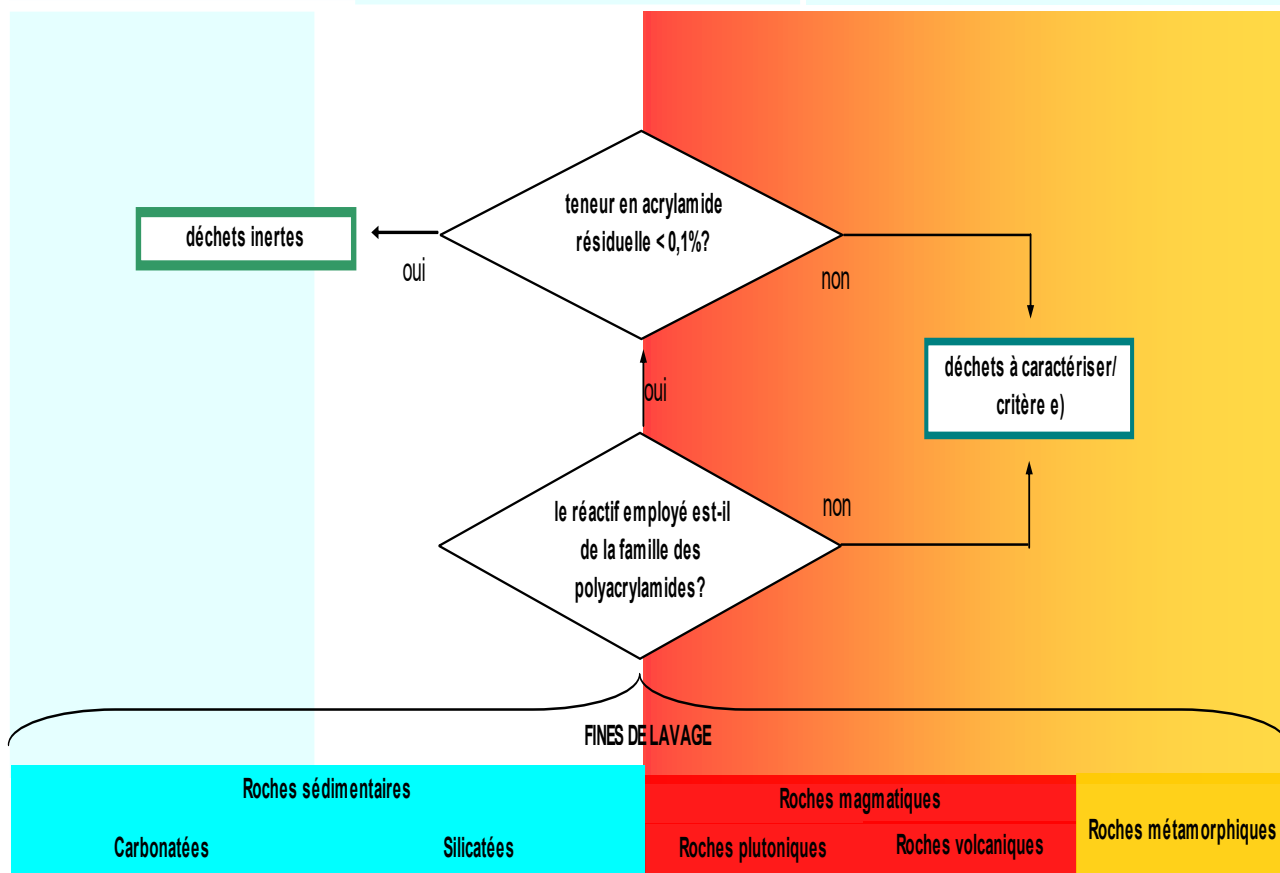
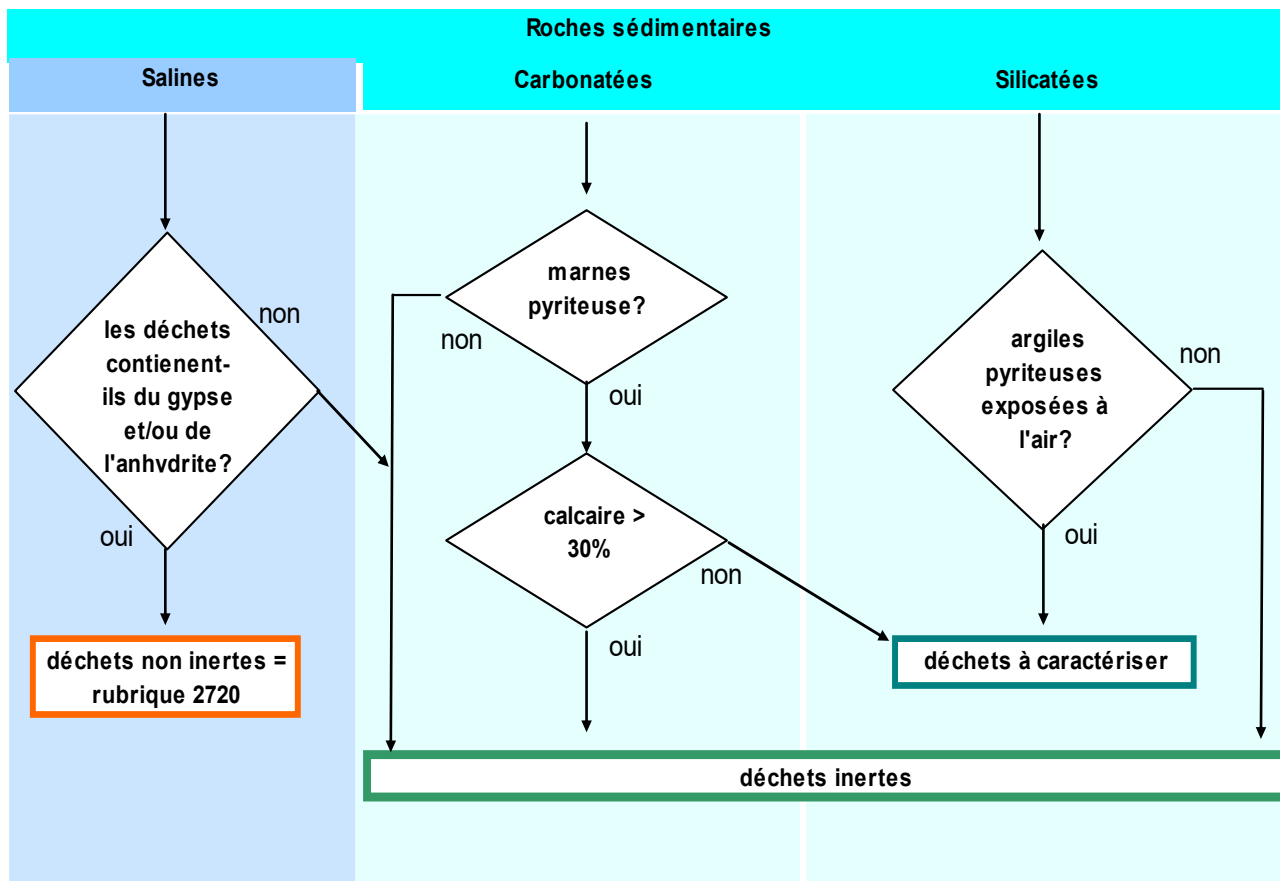
Annexe

01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides très fins pulvérulents voire boueux si mélangés à de l'eau	Fines de dépoussiérage	Ils sont issus du procédé de traitement des granulats lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante.	néant
01 04 12 Sériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau	Fines de débouillage et de lavage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de flocculants	Ils sont issus des procédés de traitement des matériaux extraits sur le site, puis traités sous eau. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamides ^{***} . Des fines de lagunage peuvent être reprises pendant l'exploitation par pompage ou par voie mécanique pour être stockées dans une autre partie du site.	Boues de traitement des eaux d'exhaure des sites exposés au drainage acide révélateur par une augmentation de la conductivité des eaux (>500µS/cm) allée à une baisse du pH (<5,5) ***
01 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs	Déchets solides ou semi solides comprenant essentiellement des fines, argiles et colloïdes et des sulfates issus de la neutralisation de l'acide sulfurique issus de la déstabilisation des sulfures.	Produits constitués de fines contenant des carbonates et parfois un excès de chaux, susceptible de concentrer des métaux communs et traces.	Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acides	Ne peuvent être considérés comme inertes à priori et devront faire l'objet d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau
** Dans le cas d'emploi d'autres produits que les polyacrylamides, les déchets devront être pratiquement exempts de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine				
*** Les exploitants devront apporter les éléments de démonstration de la conformité des déchets d'alcalinisation des eaux aux critères b) et d) figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié				

ANNEXE 3

Logigramme de décision de la note d'information UNICEM du 18 mars 2011





Teneurs totales en éléments traces dans les sols (France) Gammes de valeurs "ordinaires" et d'anomalies naturelles

Les gammes de valeurs présentées ci-dessous correspondent à divers horizons de sols, pas seulement les horizons de surface labourés. Les teneurs sont exprimées en mg/kg de "terre fine" (< 2 mm). Les numéros entre parenthèses renvoient à des types de sols effectivement analysés, succinctement décrits et localisés ci-dessous.

	gamme de valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires" de toutes granulométries	Gamme de valeurs observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées	Gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles
As	1,0 à 25,0	30 à 60 (1)	60 à 284 (1)
Cd	0,05 à 0,45	0,70 à 2,0 (1) (2) (3) (4)	2,0 à 46,3 (1) (2) (4)
Cr	10 à 90	90 à 150 (1) (2) (3) (4) (5)	150 à 3180 (1) (2) (3) (4) (5) (8) (9)
Co	2 à 23	23 à 90 (1) (2) (3) (4) (8)	105 à 148 (1)
Cu	2 à 20	20 à 62 (1) (4) (5) (8)	65 à 160 (8)
Hg	0,02 à 0,10	0,15 à 2,3	
Ni	2 à 60	60 à 130 (1) (3) (4) (5)	130 à 2076 (1) (4) (5) (8) (9)
Pb	9 à 50	60 à 90 (1) (2) (3) (4)	100 à 10180 (1) (3)
Se	0,10 à 0,70	0,8 à 2,0 (6)	2,0 à 4,5 (7)
Tl	0,10 à 1,7	2,5 à 4,4 (1)	7,0 à 55,0 (1)
Zn	10 à 100	100 à 250 (1) (2)	250 à 11426 (1) (3)

(1) zones de "métallotectes" à fortes minéralisations (à plomb, zinc, barytine, fluor, pyrite, antimoine) au contact entre bassins sédimentaires et massifs cristallins. Notamment roches liasiques et sols associés de la bordure nord et nord-est du Morvan (Yonne, Côte d'Or).

(2) sols argileux développés sur certains calcaires durs du Jurassique moyen et supérieur (Bourgogne, Jura).

(3) paléosols ferrallitiques du Poitou ("terres rouges").

(4) sols développés dans des "argiles à chailles" (Nièvre, Yonne, Indre).

(5) sols limono-sableux du Pays de Gex (Ain) et du Plateau Suisse.

(6) "bornais" de la région de Poitiers (horizons profonds argileux).

(7) sols tropicaux de Guadeloupe.

(8) sols d'altération d'amphibolites (région de La Châtre - Indre).

(9) matériaux d'altération d'amphibolites (région de La Châtre - Indre)

(Disponible sur <http://etm.oreans.inra.fr/gammes3.htm>)

ANNEXE 4

Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 30/09/2016

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ⇒ La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockées durant la période d'exploitation ;
- ⇒ La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ⇒ En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- ⇒ La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- ⇒ Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- ⇒ Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ⇒ En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- ⇒ Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- ⇒ Les éléments issus de l'étude de danger propre à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.